



LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENTS D'AIDES AGRICOLES A L'INVESTISSEMENT

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Mise à Jour Juin 2021

Précisions : des modifications de règlements ou des arrêts de règlements sont possibles après la date de mise à jour. Toujours vérifier auprès du service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Département ou via les plate-formes du Département mesdemarches.ladrome.fr ou de l'Europe en Région europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/la-marche-suivre-pour-le-feader si le règlement visé (ou l'appel à candidature) est en vigueur à la date de la demande.

Les aides sont octroyées, dans la limite des crédits disponibles, après instruction des demandes et vote de la Commission permanente.

Votés en Commission permanente du 6 juillet 2015 et actualisé en Commission permanente du 29 mai 2017, le 25 septembre 2017, le 16 octobre 2017, le 19 septembre 2019, le 30 juin 2020 et le 30 novembre 2020

– SOMMAIRE –

1/FILIERES ANIMALES

- AIDE À LA COMPÉTITIVITÉ ET À L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS BOVINS, OVINS, CAPRINS, AVICOLES ET PORCINS – ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.11 4
- AIDE A L' EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES – PLAN OVIN 2019-2021 8
- AIDE A L'ADAPTATION A UN SIGNE DE QUALITÉ : CONSTRUCTION DE SILOS POUR RÉPONDRE AU CAHIER DES CHARGES DE L'IGP SAINT MARCELLIN 12
- AIDE POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES PASTORAUX – ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 7.61 14
- AIDE A LA RENOVATION SANITAIRE DES BATIMENTS D'ÉLEVAGES AVICOLES..... 18
- AIDE A LA CREATION OU MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGES AVICOLES OU PORCINS FERMIERS POUR LES CIRCUITS COURTS 22
- PROGRAMME DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AUX EXPLOITATIONS EXCLUES DES ZDS 25

1/FILIERES VEGETALES

- PROGRAMME DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU DÉSAMANTAGE DES BÂTIMENTS TOUCHES PAR LA GRÊLE EN 2019 28
- AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS DE PRODUCTION AGRICOLE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.14 (VOLET CUMA MATERIELS)..... 30
- AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES STATIONS D'EXPERIMENTATION DE LA DROME..... 33

1/TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

- SOUTIEN AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (S.I.A.A)..... 36
- AIDE A LA TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE ET /OU COMMERCIALISATION : PROJET COLLECTIF - ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.21C 39
- AIDE À LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS ET À L'ADAPTATION À UN NOUVEAU MARCHÉ : CRÉATION OU MODERNISATION DES ATELIERS DE TRANSFORMATION SUR L'EXPLOITATION - ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.21 F 42
- AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS POUR LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION EN CIRCUITS COURTS..... 45
- SOUTIEN AUX PROJETS DES ORGANISMES DE DEFENSE ET DE GESTION DES SIGNES DE QUALITE 48

1/AMENAGEMENT RURAL ET IRRIGATION

- TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (A.F.A.F.E) 50
- AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA Valorisation agricole de l'eau ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.15 ET 4.34 52

1/FILIERES FORET-BOIS

- SOUTIEN AUX OPERATIONS SYLVICOLES EN FORET PRIVEE 56
- SOUTIEN AUX OPERATIONS SYLVICOLES EN FORÊT PUBLIQUE..... 59
- SOUTIEN A LA CREATION DE DESSERTES FORESTIERES 61
- SOUTIEN A L'EXPERIMENTATION DE DIG (DECLARATION D'INTÉRÊT GENERAL) 63
- AIDE A LA CONSOLIDATION DES ASLGF (ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES DE GESTION FORESTIERE) ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE NOUVELLES ASSOCIATIONS SYNDICALES... 64
- AIDE A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE CHARGEMENT ET DE STOCKAGE 66

- AIDE A LA MODERNISATION DES ENTREPRISES 68
- AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF DES ENTREPRISES DE CHARPENTE ET
CONSTRUCTION BOIS 71
- AIDE A L'INNOVATION DES ENTREPRISES DE LA FILIERE FORET-BOIS..... 73
- AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION BOIS PAR LE LEVIER DE LA
COMMANDE PUBLIQUE 75
- AIDE A LA MODERNISATION DES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS DE BOIS-ENERGIE
DANS UNE VISEE QUALITATIVE 77
- SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS VALORISANT LA FILIERE FORET-BOIS..... 79

AIDE A LA COMPETITIVITE ET A L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS BOVINS, OVINS, CAPRINS, AVICOLES ET PORCINS – ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.11

Modifié par la Commission permanente du 18 Novembre 2019 (Mise en Oeuvre Janvier 2020)

Objectif

Le Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles en Auvergne-Rhône-Alpes vise à l'amélioration de la performance économique, sociale, sanitaire et environnementale des exploitations, ainsi qu'à l'amélioration de l'autonomie des systèmes et de la qualité des produits. Il s'appuie sur les deux Programmes de Développement Rural 2014-2020 de la Région.

L'aide du département s'inscrit dans les appels à candidatures : « bâtiment d'élevage » et « mécanisation en zone de montagne », Type d'opération 4.11.

Les projets doivent favoriser le maintien d'une occupation équilibrée du territoire et d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Ce dispositif est financé au niveau régional par le FEADER et les financeurs nationaux que sont l'État, les Agences de l'eau, la Région et au niveau départemental par le Département de la Drôme.

Opérations éligibles

Les opérations éligibles « projets génériques liés à la modernisation des bâtiments d'élevage » sont décrites dans chaque appel à candidatures, à raison d'un ou deux appels à projets (AAC) par an.

AAC « Bâtiments d'élevage »

Investissements concernant les ateliers Bovin, Ovin, Caprin, Avicole et Porcin des exploitations drômoises.

Elles comprennent :

- les investissements relatifs à la modernisation, l'extension ou la création des bâtiments d'élevage (logement des animaux, bâtiments annexes et aménagements logistiques nécessaires à cette activité) ; ils comprennent les installations ou équipements dans les bâtiments permettant d'améliorer le bien être animal et les conditions sanitaires et de réduire la charge de travail,
- équipements et matériels contribuant à l'optimisation du processus de production, en particulier les équipements visant :
 - une meilleure efficacité énergétique de l'acte de production,
 - la limitation des usages quantitatifs de l'eau,
 - la production et l'utilisation des énergies renouvelables par et pour les exploitations agricoles,
 - les équipements et matériels de travail des prairies (entretien, récolte et culture) spécifiques aux zones de montagne,
- Les installations de gestion des effluents (stockage et traitement) hors mise aux normes nitrates en zones vulnérables, issus de l'activité d'élevage.

AAC « mécanisation en zone de montagne » (réservé aux exploitations dont le siège social est situé en zone de Montagne ou Haute montagne)

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- Équipements d'entretien et de récolte des prairies :
 - ◦ transporteur (surbaissé ou à chenilles), y compris outils adaptables (épandeur à fumier, tonne à lisier, autochargeuse) ;
 - ◦ motofaucheuse, y compris outils adaptables (barre de coupe, andaineur, broyeur, mini-presse) ;
 - ◦ faucheuse (hors faucheuse conditionneuse) ;
 - ◦ faneuse de 6 toupies maximum et rateau faneur ;
 - ◦ andaineur ;
 - ◦ retourneur d'andain ;
 - ◦ autochargeuse d'un volume maximum de 30 m³ selon la norme DIN 11741 ;

- Équipements de traite mobile (y/c boules à lait avec ou sans châssis et groupes électrogènes)

Les tracteurs, quels que soient leur type, sont inéligibles à l'aide du Département de la Drôme.

Gestion de l'enveloppe votée au budget et priorités départementales :

Les participations financières de chaque co-financeur national et du FEADER sont optimisées au sein de chaque AAC.

Les dossiers sont classés par ordre de priorité en fonction d'une grille de sélection régionale décrite dans chaque AAC.

Le Département engage ses crédits dans la limite des enveloppes votées par l'Assemblée départementale. Ils sont répartis sur les deux appels à candidature en fonction des besoins.

La Commission permanente a voté les principes de participation financière du Département à cette mesure 4.11 du PDR Rhône Alpes.

Priorités départementales pour les AAC Bâtiments et Mécanisation: les crédits départementaux seront positionnés en priorité sur les dossiers suivants :

- filière « bovin lait », filières « ovin » et « caprin » et projet de diversification (nouvel atelier)
- dans le cas d'insuffisance de crédits, outre les projets portés par des Jeunes Agriculteurs, les projets en agriculture biologique et sous signes de qualité seront financés prioritairement.

Exclusions

Un ou deux appels à projets sont organisés au cours de l'année. En dehors de ces appels, les dossiers ne peuvent pas être examinés.

Exclusion aux aides départementales :

- Le Département de la Drôme ne participe pas au financement des installations de gestion des effluents (stockage et traitement), issus de l'activité d'élevage concernés par une « mise aux normes nitrate » en zones vulnérables et éligibles au dispositif régional.
- Le Département ne finance pas les tracteurs

Bénéficiaires

Agriculteurs selon la définition du PDR, ayant leur siège d'exploitation dans la Drôme.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Les dépenses éligibles sont décrites dans la notice technique de l'appel à projet. Elles peuvent être de nature suivante (non exhaustif):

- les travaux de construction ou d'amélioration de biens immobiliers, y compris l'auto-construction,
- l'achat (neufs ou d'occasion) d'équipements et de matériel,
- Les études de faisabilité technique en lien avec le projet

Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, est fixé à 600 000 € HT. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3 (transparence GAEC).

Le plancher de dépenses provisionnelles est de 10 000 €.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non éligibles sont décrites dans la notice technique de l'appel à projet. Elles peuvent être de nature suivante (non exhaustif):

- l'acquisition de terrains et de biens immobiliers

- le temps de travail et travaux d'auto-construction dans les restrictions décrites dans l'Appel à candidature (AAC),
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics,
- les hangars à matériels,
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole, ou d'un équipement, n'est pas considéré comme faisant partie de l'auto-construction dudit matériel,
- les véhicules de transport et de traction, ainsi que les engins tractés, sauf le matériel léger de distribution d'aliment (brouette ou chariot de distribution) et les équipements et matériels de travail des prairies (entretien, culture et récolte),
- l'acquisition de licences sans lien direct avec un investissement matériel et les marques commerciales,
- les dépenses concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement.

Taux de l'aide

Les financeurs optimisent leurs financements sur l'ensemble des dossiers.

Tous financeurs confondus, le taux d'aide de base est de 40 % (limite de 70 %) ; des bonifications seront accordées à certains dossiers : +10% JA* (application de la transparence des GAEC) +10% Zone de Montagne, +15% Zone de Haute Montagne, +10% exploitations bénéficiant du soutien à l'AB (voir conditions de l'AAC), +20% PEI (Programme Européen d'Innovation).

Le taux précédent est soumis à une dégressivité par tranche, en fonction du montant des dépenses éligibles (cumul des dépenses sur l'ensemble de la programmation 2014-2020) :

de 0 à moins de 40 000 € : le taux est multiplié par 100 % (soit taux de base = 40%)

de 40 000 à moins de 200 000 € : le taux est multiplié par 45 % (soit taux de base = 18%)

de 200 000 à moins de 300 000 € : le taux est multiplié par 25 % (soit taux de base = 10%)

de 300 000 à moins de 600 000 € : le taux est multiplié par 10 % (soit taux de base = 4%)

* Jeune Agriculteur répondant aux conditions cumulatives suivantes : âgé de moins de 40 ans et installé depuis moins de 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation, disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV reconnu par l'État et PPP validé) et présentant des investissements inscrits dans son plan d'entreprise. Dans le cas de formes sociétaires (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenu par le ou les JA.

** *exploitations soutenues par les types d'opérations (11.10 et 11.20 du PDR en cours d'engagement ou sollicités au moment de la demande de subvention sur le présent type d'opérations) et dont l'atelier, objet de la présente demande est en conversion ou certifié en Agriculture Biologique.*

Pièces constitutives du dossier

Formulaire de l'AAC est à télécharger sur <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/aap?programmes%5B%5D=7&territoires%5B%5D=19>

Instruction des dossiers

Les dossiers devront être déposés dans le cadre des appels à candidatures lancés par la Région Auvergne Rhône Alpes dont la publicité est réalisée ici <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/aap?programmes%5B%5D=7&territoires%5B%5D=19>

Un dossier unique doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires

4 place Laennec

BP 1013

26 015 VALENCE Cedex

Instruction par les services de la DDT.

Examen en Comité de Sélection régional avant présentation en Comité Régional de Programmation.

Pour la partie de l'aide versée par le Département, la Commission permanente délibère sur les subventions accordées aux bénéficiaires et établit les conventions si besoin. Pour les parties Etat, Région, Agence de l'eau et FEADER, les services de l'État engagent les dossiers et établissent les conventions si besoin.

Versement

Le versement est réalisé au vu des justificatifs présentés aux services de l'État qui demandent au Département le versement au bénéficiaire de la partie de la subvention concernée.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite par les services de l'État attestant la fin des travaux.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Programme de Développement Rural (PDR) de la Région Rhône-Alpes**, approuvé, dans sa première version, par la Commission européenne le 17 septembre 2015 (version 3 soumise à la CE le 23/12/2016) ;

> **Règlement (UE) n° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment l'article 45 ainsi que le Règlement (UE) n°807/2014 le complétant ;

> **Règlement (UE) 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment ses articles 65 et 69 ;

> **Règlement d'exécution 808/2014** de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

> **Le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014** relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre ;

> **Vu la délibération du Conseil départemental n° 4242** du 13/02/2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Muriel DUBOIS-DUNILAC - tél. : 04 75 79 81 55 - mdubois@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

AIDE A L' EQUIPEMENT DES EXPLOITATIONS OVINES – PLAN OVIN 2019-2021

Modifié en juin 2020

Objectifs

Cette aide vise à accompagner, dans le cadre d'un plan de soutien à la filière ovine, les projets permettant d'améliorer le suivi technique des élevages et les conditions de travail. Elle est complémentaire des aides aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage développées dans le cadre du PCAE et des Plans Pastoraux Territoriaux.

Opérations éligibles

Matériel et équipements des exploitations ovines (systèmes allaitants) améliorant les conditions sanitaire du troupeau et sa gestion, améliorant les conditions de travail (surveillance, contention et manipulation) et l'aménagement des bergeries (organisation, bien-être animal) et d'aménagement des pâtures (sous condition).

Un seul dossier (présenté au vote) par an et par bénéficiaire sera pris en compte par le Département dans la limite de 2 dossiers sur la période de 3 ans..

En cas de limitation d'enveloppe, les dossiers faisant suite à la réalisation d'un diagnostic de situation (Chambre d'agriculture, Coopérative Agneau Soleil,..) seront prioritaires.

Exclusions

1/ Les investissements suivants:

- les équipements et matériels d'occasion,
- les véhicules motorisés,
- la location de matériel (sauf auto-construction),
- les équipements de stockage des effluents,
- les investissements non spécifiques à la pratique agricole sont exclus de l'aide, y compris les ordinateurs à poste fixe ou ordinateurs portables ou tablettes,
- les dépenses immatérielles (sauf l'acquisition de logiciels informatiques spécifiques dont la liste figure en annexe),
- la main d'œuvre de l'éleveur ou salariée,
- les clôtures mobiles,
- la construction, l'achat ou l'agrandissement des bâtiments d'élevage, de stockage des fourrages (hors silos) ou de stockage du matériel,
- les installations de traitement des effluents.

2/ Pour les investissements pour l'aménagement des pâtures :

- les projets portés par des exploitations dont le siège et/ou les parcelles sont situées dans un périmètre de Plan Pastoral Territorial ou qui peuvent bénéficier des aides « protection contre le loup ».

3/ Les investissements ayant bénéficié d'une aide PCAE (pour le même objet) quelque soit l'année.

Pour les exploitations qui portent conjointement un projet de demande au PCAE la même année, le dossier ne pourra être étudié qu'après la décision d'attribution de cette aide.

4/ Exploitations détenant entre 50 et 80 brebis mère n'ayant pas réalisé d'audit global.

De manière générale, cette aide ne pourra pas se cumuler, sur un même projet, avec les aides de l'Etat, d'autres collectivités ou du FEADER.

Bénéficiaires

Agriculteur tel que définit par la Commission permanente du 6 juillet 2015 et dont le siège social ou le projet se situe dans la Drôme

Aide non ouverte aux cotisants solidaires.

Cette aide s'adresse aux exploitations ovines dont le cheptel est constitué d'un minimum de 50 brebis mères, ayant bénéficié d'un diagnostic de situation (ou d'un diagnostic préalable du Plan filière régional - mesure A1).

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Les équipements nécessaires au suivi technique et sanitaire des élevages, y compris aménagements extérieurs, clôtures..., sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement UE 1305/2013 et s'ils répondent aux objectifs de l'aide. **Ainsi une liste détaillée exhaustive de dépenses subventionnables est présentée dans le tableau ci-après.**

En cas de demande argumentée par le demandeur sur un investissement répondant aux objectifs mais non inclus dans la liste ci-dessous, le service instructeur pourra proposer une modification de cette liste à la Commission permanente.

Dossiers individuels

Plafond d'investissements (matériel et équipements) éligibles : 10 000 € HT

Plancher des dépenses éligibles : 2 500 € HT

Dossiers présentés dans le cadre d'une expérimentation en relation avec un organisme de développement :

Plafond d'investissements (matériel et équipements) éligibles : 10 000 € HT

Plancher des dépenses éligibles : 1 500 € HT

Tableau : Liste exhaustive des investissements éligibles.

Objectif	Type d'investissement éligible
Sanitaire	Pédiluve, aménagement d'infirmerie, matériel facilitant le parage, bac d'équarrissage, case d'agnelage, installation de traitement de l'eau, pompe doseuse, armoire à pharmacie, dispositifs de lutte physique contre les mouches.
Matériel informatique de gestion de troupeaux	Achat de logiciel spécifique (y compris frais de mise en service), bâton de lecture électronique. Balise GPS et équipement individuel de surveillance autonome et/ou connecté (brebis et/ou chiens de protection). <i>Les logiciels sont éligibles dans la limite de 10% des investissements matériels du projet. Les terminaux (smartphone, ordinateurs, tablettes) ne sont pas éligibles. Les mises à jour et abonnements ne sont pas éligibles.</i>
Amélioration des conditions de travail (contention et manipulation)	Cage de retournement, Couloir de contention, cornades, barrières et portes. Cages de pesée des animaux Tondeuses à laine électriques et harnais Équipement de vidéo surveillance. Système d'automatisation de la distribution des aliments et de l'eau (hors forage et adduction), Chariots de distribution et brouettes à ridelle (distribution eau/aliments) Remorques aménagées pour le transport des animaux.
Autres aménagements de la bergerie	Silo d'alimentation, vis d'alimentation Râteliers, auges, abreuvoirs Barrières, claies

	Ventilateurs dynamiques, extracteurs, automatismes de gestion d'ambiance Installation d'une brumisation fixe ou autonome
Aménagement des pâtures <i>liste réservée pour les exploitations exclues d'un Plan Pastoral Territorial ou hors exploitations éligibles aux aides liées aux zones de protection contre le loup (cercles 1 ou 2).</i>	Clôtures fixes (fils, tendeurs, grillages, piquets...) Poste d'électrification des clôtures Tonnes à eau (sur tout le département) Systèmes d'aide à la pose de clôtures (dérouleurs...) <i>Location de matériel spécifique dans la limite de 10% des dépenses d'investissement.</i>

Taux de l'aide

Dossiers individuels

Taux de base : 30%, le taux maximum de 50%.

Le taux de base est bonifié de 10% dans les cas suivants :

- JA au prorata du nombre de JA dans la structure,
- Zone de montagne ou haute montagne,
- Atelier ovin de l'exploitation engagé dans une démarche de qualité (label rouge ou bio ou conversion Bio).

Dossiers présentés dans le cadre d'une expérimentation en relation avec un organisme de développement :

Taux de base : 40%, le taux maximum de 80%.

Le taux de base est bonifié de 20% dans les cas suivants :

- JA au prorata du nombre de JA dans la structure,
- Zone de montagne ou haute montagne ou Zone soumise à contrainte naturelle ou spécifique,

Les Jeunes Agriculteurs (JA) : Les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide peuvent bénéficier du surtaux.

Pièces constitutives du dossier

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours et au plus tard le 15 septembre 2021.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr dans l'onglet e-service.

La présentation de l'objectif de la demande doit être détaillée et argumentée.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date de dépôt de dossier ne sont pas éligibles).

Le bénéficiaire déclarera avoir bénéficié ou non du diagnostic de situation dans le formulaire.

Le service instructeur pourra vérifier auprès de la chambre d'agriculture ou de la coopérative les informations concernant la réalisation du diagnostic de situation ainsi qu'auprès des autres organismes compétents les déclarations du bénéficiaire dans le formulaire.

Une copie de la déclaration ovine de l'année précédente pour les élevages n'ayant pas bénéficié d'un diagnostic de situation sera demandée

Dans le cas des dossiers présentés dans le cadre d'une expérimentation en relation avec un organisme de développement, toute pièce justifiant la nature de l'expérimentation et l'engagement de l'éleveur à y participer pourra être demandée.

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération au vu des justificatifs de dépenses (factures signées en bleu par le bénéficiaire).

Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux ou tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat** dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> **Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

> **Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

> **Vu la délibération du Conseil départemental du 4 Mars 2019** approuvant le Plan départemental ovin 2019-2021 et modifié le 23 septembre 2019.

Service Instructeur et Référent

Direction du Développement Économique

Service Agriculture - Développement Rural

Suivi technique : Muriel DUBOIS DUNILAC tél. : 04 75 79 81 55 – mdubois@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Équipement des exploitations ovines

AIDE A L'ADAPTATION A UN SIGNE DE QUALITÉ : CONSTRUCTION DE SILOS POUR RÉPONDRE AU CAHIER DES CHARGES DE L'IGP SAINT MARCELLIN

Objectif

Accompagner les éleveurs de Bovins lait dans leurs investissements pour répondre aux exigences du cahier des charges de l'I.G.P. Saint Marcellin.

Opérations éligibles

Aides aux investissements pour la construction de silos et d'aires bétonnées destinées au stockage des ensilages d'herbe et de maïs et d'aires de stockage des balles rondes enrubannées pour les exploitations situées dans la zone décrite comme éligible au cahier des charges de l'I.G.P. Saint Marcellin et situées en Drôme.

Exclusions

Projets éligibles au dispositif régional du PCAE (Mesure 4.11 du PDR de Rhône alpes dans sa dernière version validée par la CE).

Exploitations situées en dehors de la zone définie dans le cahier des charges Saint Marcellin.

Exploitations n'ayant pas réalisé le diagnostic préalable à la certification IGP Saint Marcellin.

Bénéficiaires

Les agriculteurs tels que définis dans la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2015 y compris les cotisants solidaires.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Montant minimum d'investissement matériel éligible fixé à 5 000 €.

Plafond maximum des dépenses : 50 000 €.

Les dépenses de main d'œuvre sont prises en compte que dans la limite de 30% des dépenses de matériaux de construction. Les heures travaillées devront faire l'objet d'un décompte précis et sincère réalisé par l'éleveur et communiqué au moment du paiement de la subvention. L'heure de travail sera prise en compte sur la base du Smic horaire à la date des travaux.

Un seul dossier par exploitation pourra être déposé sur une durée de 3 ans.

Taux de l'aide

Le taux de base est de 30 %.

Ce taux sera bonifié de 10 % pour les JA (moins de 40 ans installés depuis moins de 5 ans).

Pièces constitutives du dossier

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

Au vu des justificatifs présentés aux services Développement rural.

Acomptes possibles au fur et à mesure de la réalisation de l'opération au vu des justificatifs de dépenses (factures signées en original par le bénéficiaire).

Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue. Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et de l'attestation de fin de travaux.

Bases réglementaires

Délibérations budgétaires annuelles.

Délibération de l'Assemblée départementale du 6 Juillet 2015

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne** concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; Entré en vigueur le 19 février 2015 – Modifié le 26 février 2018 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Muriel DUBOIS - tél. : 04 75 79 81 55 - mdubois@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Adaptation à un signe de qualité : IGP ST MARCELLIN

AIDE POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES PASTORAUX – ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 7.61

Objectifs de l'aide

Soutenir les investissements s'inscrivant dans un cadre collectif, qu'ils soient publics ou privés, permettant l'entretien et la valorisation des paysages ruraux remarquables et des sites à haute valeur naturelle constitués par les espaces pastoraux, situés notamment en moyenne ou haute montagne. L'entretien et la valorisation de ces espaces par l'activité pastorale sont garants du maintien de leur fonctionnalité et, de la sorte, de leur intérêt environnemental et paysager, dans un contexte de multi- usages.

Opérations éligibles

Actions reconnues éligibles dans le cadre de la mesure 7.61 « Mise en valeur des espaces pastoraux » du Plan de Développement Rural de la Région Auvergne-Rhône-Alpes 2014-2020.

Les actions suivantes peuvent être soutenues :

- la réalisation de diagnostics pastoraux, à l'échelle d'une unité ou d'une zone pastorale, permettant d'identifier les conditions et les équipements nécessaires à une bonne gestion pastorale ;
- les investissements permettant l'accès aux espaces pastoraux ;
- les investissements permettant l'accès à la ressource en eau et sa protection ;
- les dispositifs de contentions et clôtures ;
- les investissements visant à améliorer la qualité des conditions matérielles de travail ;
- la réalisation d'études et actions de sensibilisation sur l'évolution des pratiques pastorales ou des potentiels fourragers ou hydrauliques, en lien avec les évolutions climatiques ;
- la réalisation d'études et actions de sensibilisation pour la structuration collective ou foncière ;
- les actions visant à faire connaître et reconnaître l'activité pastorale auprès du grand public, des utilisateurs des espaces pastoraux (chasseurs, touristes, sportifs, naturalistes...) et des collectivités locales, pour permettre une meilleure cohabitation des activités sur les espaces pastoraux et la réalisation des équipements nécessaires à cette fin :
- les investissements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers ;
- la réalisation d'études et actions de sensibilisation sur la cohabitation des activités au sein des espaces pastoraux ;
- la réalisation d'études à l'échelle régionale ou à l'échelle d'un massif pour améliorer la connaissance du pastoralisme.

Bénéficiaires

Les opérations éligibles sont des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une structure à caractère collectif. Le caractère collectif est déterminé au regard des statuts de la structure.

Les catégories de bénéficiaires se répartissent en deux ensembles : d'une part, les structures à comptabilité publique et, d'autre part, les structures privées collectives à vocation pastorale, ainsi que leurs membres lorsqu'ils sont propriétaires individuels.

· Au titre des structures à comptabilité publique :

- les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les sections de communes ;
- les établissements publics, dont les associations foncières pastorales autorisées et les associations syndicales autorisées.

· Au titre des structures privées collectives à vocation pastorale :

- les groupements pastoraux et forestiers agréés,
- les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), réalisant les travaux directement pour le compte de leurs membres ;
- toutes autres formes de structures privées collectives à vocation pastorale, y compris celles réalisant les travaux directement pour le compte de leurs membres, à condition qu'elles présentent une garantie de pérennité vérifiable pour l'entretien des investissements dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (exemples : titres de propriété, baux

écrits, rapports d'assemblée générale) mais à l'exclusion des associations syndicales libres et des associations foncières pastorales libres.

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

- Débroussaillage d'ouverture ou de reconquête pastorale, en une ou plusieurs tranches de travaux sur un même site et sur la durée du programme, à l'exclusion de l'entretien et sous réserve de l'existence d'une garantie d'exploitation des surfaces concernées (contractualisation écrite et formalisation des modalités de maintien de l'ouverture des surfaces concernées, entre le ou les exploitant(s) et le ou les propriétaire(s) ;
- Construction, rénovation ou équipement du logement des bergers : y compris une annexe de stockage du petit matériel par logement, y compris un appareil de chauffage fixe par pièce du logement, y compris les équipements sanitaires fixes, y compris des logements pastoraux mobiles ;
- Dispositifs d'adduction d'eau pour le logement des personnes et/ou pour l'abreuvement des animaux, y compris les dispositifs de récupération d'eau pluviale et de stockage ;
- Équipements et aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements des bergers ;
- Équipements, fixes ou mobiles, d'optimisation des conditions de pâturage : parcs de contention ou de tri des animaux, clôtures, pédiluves pour les animaux ;
- Équipements fixes permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers, et notamment les dispositifs de franchissement de clôtures, les passages canadiens, et les signalétiques informatives ;
- Acquisitions de foncier pastoral dans le cadre d'une dynamique collective de réimplantation ou de confortement d'une activité pastorale, uniquement pour les structures à comptabilité publique, dans la limite d'un montant déterminé comme suit lors de l'instruction : 10 % des dépenses éligibles ;
- Frais généraux en lien avec les investissements, dans la limite de 10 % du montant des dépenses relatives aux investissements concernés : honoraires de maîtrise d'œuvre, rémunérations d'ingénierie et de consultants, dépenses liées au conseil sur la durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Ces dépenses sont établies sous la forme de devis détaillés sur la base de coûts journaliers, de forfaits par tâche ou, dans le cas des honoraires de maîtrise d'œuvre, d'un pourcentage du montant global des travaux. Les études de faisabilité, seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles demeurent néanmoins des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- Études et actions de sensibilisation : effectuées par le bénéficiaire (dépenses de personnel, dépenses de déplacement et dépenses indirectes) ou externalisées (prestation de service ou sous-traitance).

Taux de l'aide

Les taux d'aide publique sont uniques et sont les suivants:

- Investissements : 70 %.
- Études et actions de sensibilisation pour la structuration collective ou foncière : 100%.
- Études à l'échelle régionale ou d'un massif pour améliorer la connaissance du pastoralisme : 100%.
- Pour les autres études et actions de sensibilisation : 80 %.

Le taux d'intervention du Département dépendra de l'optimisation des enveloppes du Département, et du type de dossier. Le taux d'intervention du Département varie donc d'un dossier à l'autre et est au maximum de 20%.

Exclusions

- les travaux d'entretien courant ou de remplacement à l'identique ;
- les travaux et acquisitions concernant le logement des animaux, les locaux de stockage de fourrage,
- les locaux de fabrication et leurs annexes,
- les parcs électrifiés soutenus au titre de la mesure 07.62 pour la protection des troupeaux contre les prédateurs,
- les cabanes pastorales soutenues au titre de la mesure 07.62 pour la protection des troupeaux contre les prédateurs,

- la transformation de piste en route par goudronnage,
- les travaux en régie ou en auto-construction,
- le temps de travail fourni par les membres d'associations ou de sociétés à vocation pastorale réalisant, des investissements matériels pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres, même si ce temps, de travail fait l'objet d'une facture,
- l'acquisition de mobilier pour le logement des bergers, à l'exception des cabanes pastorales mobiles.
- les dépenses de débroussaillage et d'ouverture ou de reconquête pastorale lorsque la parcelle concernée est couverte par la MAEC OUVERT_01.

Conditions d'éligibilité

- Les projets soutenus doivent être en adéquation avec la stratégie de territoire pour le développement pastoral, concertée avec un ensemble d'acteurs pastoraux : avis favorable du comité de pilotage local de la stratégie de développement pastoral sauf pour les études à l'échelle régionale ou d'un massif.
- Les projets devront être situés en zone rurale, définie comme suit : communes situées en zone de montagne et communes de moins de 10 000 habitants situées hors zone de montagne.
- Pour les dossiers de construction, rénovation ou équipement du logement des bergers, les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 € par logement sur la durée de la programmation 2014-2020.
- Pour les projets de travaux relatifs à l'adduction d'eau ou aux aménagements d'accès d'une largeur de plus d'1,5 mètres une maîtrise d'œuvre est exigée :
 - pour tous les travaux dont les dépenses (hors frais généraux) sont supérieures à 40 000 € ;
 - pour les nouveaux aménagements d'accès (y compris l'extension de voies existantes) dont les dépenses (hors frais généraux) sont supérieures à 20 000 € ;
 - pour certains travaux d'adduction d'eau précisés dans les appels à candidatures dont les dépenses (hors frais généraux) sont supérieures à 20 000 € ;

Les opérations portant uniquement sur des équipements d'accès ponctuels sont exclues de l'obligation de recours à un maître d'œuvre, sans limitation de montant.

Dans tous les cas où le recours à une maîtrise d'œuvre est exigé, la maîtrise d'œuvre peut être conduite en interne si le maître d'ouvrage peut attester d'une compétence technique vérifiable de maîtrise d'œuvre.

Sur la durée de la programmation 2014-2020, un même projet d'adduction d'eau ou d'accès ne pourra pas faire l'objet de plusieurs dossiers successifs de travaux correspondant chacun à une dépense éligible inférieure à 20 000 €.

Pièces constitutives du dossier

Formulaire mesure 7.61 à télécharger sur : <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/appel-projet/mise-en-valeur-des-espaces-pastoraux>

Instruction des dossiers

Les dossiers devront être déposés dans le cadre des appels à candidature lancés par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Un processus de sélection est mis en place afin de retenir les projets répondant le mieux aux appels à candidatures :

- Examen en Comité de Pilotage Plan Pastoral Territorial,
- Sélection des dossiers en Comité de sélection régional.

Un dossier unique doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme.

Versement

La demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) est à adresser au service à la DDT de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes le cas échéant,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et du Département

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Règlement (UE) n° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment l'article 45.

> **Règlement (UE) 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment ses articles 65 et 69 ;

> **Règlement d'exécution 808/2014** de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

> **Règlement délégué (UE) No 807/2014** de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

> **Le Programme de Développement Rural (PDR) de Rhône-Alpes** pour la période 2014/2020, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

> **Le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014** relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental n°4242** du 13/02/2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Référent Conseil Départemental de la Drôme

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine BARRAY - tél. : 04 75 79 81 39 - sbarray@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

AIDE A LA RENOVATION SANITAIRE DES BATIMENTS D'ÉLEVAGES AVICOLES

Objectifs

Cette aide vise l'amélioration des conditions sanitaires des élevages de volailles pour une meilleure mise en œuvre des moyens préventifs destinés à éviter les contaminations internes et externes, notamment pour la prévention des risques salmonelle et influenza aviaire.

Opérations éligibles

Rénovation d'un ou plusieurs bâtiments d'élevage dont la mise en service date de plus de 2 ans. Chaque bâtiment doit être destiné à loger plus de 250 volailles pondeuses ou plus de 4 400 volailles de chair par an, et par bâtiment. L'aménagement des abords est éligible dans les mêmes conditions et limité à la liste des investissements détaillée en annexe.

Exclusions

Sont exclus de l'aide : les équipements et matériels, matériaux d'occasion, le matériel mobile roulant (sauf matériel spécifique inscrit à l'annexe des équipements sanitaires), la location de matériel, les travaux visant au stockage des effluents.

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides de l'Etat, d'autres collectivités, du FEADER.

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en compte :

- La main d'œuvre de l'éleveur ou d'un salarié pour le montage ou installation d'équipement, installation des clôtures...(auto-construction).
- La main d'œuvre de l'éleveur ou d'un salarié pour la réalisation de travaux dangereux (électricité, gaz, charpente...),
- L'outillage non spécifique à la pratique agricole ou de l'élevage,
- Les véhicules motorisés.

Bénéficiaires

Les agriculteurs tels que définis dans la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2015, y compris cotisants solidaires

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

La liste technique limitative des équipements et travaux éligibles est annexée à ce règlement.

Plancher de dépenses éligibles : 2 500 € // Plafond : 25 000 €. Pour un dossier ne comportant que des aménagements extérieurs, le plafond est de 15 000 € .

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Un seul dossier (présenté au vote) par an et par bénéficiaire sera pris en compte par le Département.

Taux de l'aide

Le taux d'aide de base s'élève à 30%.

Le taux de base est augmenté de 10 points dans les cas suivants (taux maximum 40%) :

- lorsque le projet est situé en zone de montagne,
- présence d'un jeune agriculteur (ce bonus est appliqué au prorata du capital social détenu effectivement par les jeunes agriculteurs dans l'exploitation).
- si la production du bâtiment concerné par le projet est certifiée en Agriculture Biologique ou autre SIQO.

Les Jeunes Agriculteurs (JA) : les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide peuvent bénéficier du surtaux.

Pièces constitutives du dossier

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Pourront être demandées aussi:

- La preuve de la participation à une journée de formation obligatoire/grippe aviaire, et toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention et des bonifications de taux.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000 €. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;**

> **Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

> **Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; Entré en vigueur le 19 février 2015 – Modifié le 26 février 2018 ;

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Muriel DUBOIS DUNILAC - tél. : 04 75 79 81 55 - mdubois@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Rénovation sanitaire avicole

ANNEXE TECHNIQUE COMMUNE AUX REGLEMENTS D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS AVICOLES : LISTE DU MATERIEL CONTRIBUANT A L'AMELIORATION SANITAIRE DES ELEVAGES AVICOLES.

(Seul, le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible)

- Les sas, les aires bétonnées devant portes et portails, les aménagements, les enduits lisses des soubassements.
- Le matériel de nettoyage, désinfection, exemple : pompe haute pression, le traitement de l'eau de boisson ou de lavage
- Les dispositifs de protection contre l'avifaune sauvage (filets de protection, effaroucheurs, jardins d'hiver).
- Le stockage des cadavres (aménagement de l'aire d'équarrissage et/ou son équipement).
- Le bétonnage des sols dans les bâtiments d'élevage, la réalisation de chape à la chaux.
- La protection contre la pénétration des rongeurs (isolation localisée et étanchéité) et l'aménagement des chéneaux.
- La récupération des eaux de lavage (fosses bétonnées, tranchées drainantes) ou système de traitement adapté.
- Le matériel en plastique en remplacement du matériel en bois (pondoirs, caillebotis).
- La brumisation, la création d'ouvertures pour l'aération, la ventilation dynamique.
- Clôtures du site et des parcours (dont portails), délimitations et protections des abords.

La main d'œuvre pour la construction et l'installation des matériels n'est pas éligible.

AIDE A LA CREATION OU MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGES AVICOLES OU PORCINS FERMIERS POUR LES CIRCUITS COURTS

Objectifs

Cette aide vise à soutenir, dans le cadre d'un projet global d'exploitation, le développement des ateliers avicoles et porcins en circuits-courts (vente directe, RHF, consommation locale.....) afin de créer une offre susceptible de satisfaire et de favoriser la demande. L'aide du Département, dans le cadre d'une installation ou d'une diversification, devra permettre de favoriser la création de bâtiments répondant aux règles d'hygiène et de performance technique.

Cette aide vise aussi l'amélioration des conditions sanitaires des élevages de volailles pour une meilleure mise en œuvre des moyens préventifs destinés à éviter les contaminations internes et externes, notamment pour la prévention des risques salmonelle et influenza aviaire.

Opérations éligibles

Projets de création ou de rénovation de logements d'animaux pour une ou plusieurs unités ou cellules de 20 à 120 m² de bâtiment y compris cabanes mobiles permettant de loger :

- entre 50 poules pondeuses et 250 poules pondeuses par unité de main d'œuvre, bio ou plein air,
- entre 1 000 et 5 000 volailles de chair par an et par unité de main d'œuvre, bio ou plein air,
- entre 5 et 35 truies gestantes par unité de main d'œuvre, bio ou plein air,
- entre 100 et 400 porcs à l'engraissement par an par unité de main d'œuvre, bio ou plein air.

L'aménagement des abords est éligible dans les mêmes conditions et limités à la liste des investissements détaillée en annexe.

Exclusions

Projets de création ou de rénovation dans le cadre d'un contrat d'intégration de la production, quel que soit le niveau d'intégration.

Les exploitations pour lesquelles l'atelier avicole comporte plus de 500 pondeuses ou produisent plus de 30 000 volailles de chair par an (y compris le projet) sont exclues de cette aide. Ces exploitations peuvent bénéficier de l'aide à la rénovation sanitaire des bâtiments d'élevages avicoles départementale ou du PCAE.

Les exploitations porcines ni bio, ni plein air de plus de 800 porcs engraisés par an ou plus de 70 truies.

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides d'autres collectivités, le FEADER ou CPER. Les études préalables, non comprises dans la demande d'aide et financées par un autre financeur, avec ou sans aide du Département, ne rendent pas le projet inéligible.

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en compte :

- les équipements et matériels, matériaux d'occasion,
- le matériel mobile roulant (sauf matériel spécifique inscrit à l'annexe des équipements sanitaires),
- la location de matériel,
- les travaux visant au stockage des effluents.
- La main d'œuvre de l'éleveur ou d'un salarié pour le montage ou installation d'équipements, installation des clôtures.
- La main d'œuvre de l'éleveur ou d'un salarié pour la réalisation de travaux dangereux (électricité, gaz, charpente...),
- les équipements de stockage des effluents,
- L'outillage non spécifique à la pratique agricole ou de l'élevage,

Bénéficiaires

Les agriculteurs tels que définis dans la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2015, y compris cotisants solidaires

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Les équipements nécessaires à l'activité d'élevage, y compris aménagements extérieurs, clôtures, impluviums, etc. De ce fait sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement UE 1305/2013, les dépenses suivantes :

- la construction et rénovation de bâtiments (hors stockage de matériel), les matériels et les équipements agricoles neufs, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits,
- équipements « sanitaires », c'est-à-dire liés à la mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires d'élevage (sas, clôture du site d'élevage, plate-forme de lavage, nettoyeurs haute pression, congélateurs pour cadavres... (cf. liste spécifique)).

Les dépenses de main d'œuvre (construction-rénovation) sont prises en compte que dans la limite de 30% des dépenses de matériaux de construction. Les heures travaillées devront faire l'objet d'un décompte précis et sincère réalisé par l'éleveur et communiqué au moment du paiement de la subvention. L'heure de travail sera prise en compte sur la base du Smic horaire à la date des travaux.

Plancher de dépenses éligibles : 1 500 € // Plafond : 15 000 €.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Un seul dossier (présenté au vote) par an et par bénéficiaire sera pris en compte par le Département.

Taux de l'aide

Le taux d'aide de base s'élève à 40%.

Le taux de base est augmenté de 10 points dans les cas suivants (taux maximum 50%) :

- lorsque le projet est situé en zone de montagne,
- présence d'un jeune agriculteur (ce bonus est appliqué au prorata du capital social détenu effectivement par les jeunes agriculteurs dans l'exploitation).
- si la production du bâtiment concerné par le projet est certifiée en Agriculture Biologique ou autre SIQO.

Les Jeunes Agriculteurs (JA) : les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide peuvent bénéficier du surtaux.

Pièces constitutives du dossier

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

Pourront être demandées aussi:

- La preuve de la participation à une journée de formation obligatoire/grippe aviaire, et toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention et des bonifications de taux.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne concernant** les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> **Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

> **Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014** déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; Entré en vigueur le 19 février 2015 – Modifié le 26 février 2018 ;

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Muriel DUBOIS DUNILAC - tél. : 04 75 79 81 55 - mdubois@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Création ou modernisation des bâtiments d'élevages avicoles ou porcins fermiers pour les circuits courts

PROGRAMME DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AUX EXPLOITATIONS EXCLUES DES ZDS

Voté le 6 mai 2019, modifié le 31 Mai 2021.

Objectif

Accompagner les exploitations concernées par modification des zones défavorisées en 2018 et par la perte de l'ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel).

Opérations éligibles

Aides aux audits : la réalisation d'un audit global préalable est obligatoire pour les projets de plus de 50 000€ d'investissement. En absence d'audit, une étude de faisabilité technico-économique récente pourra être acceptée (sous réserve et au cas par cas). Ces audits sont réalisés par la Chambre d'agriculture ou le Cerfrance (prendre contact directement avec ces organisations). Le Département prend en charge tout ou partie des coûts de l'audit.
Aides bonifiée aux investissements individuels (règlement détaillé dans cette fiche).

Exclusions

Exploitations non concernées par la réforme des zones défavorisées.
Exploitations dont la perte de l'ICHN est inférieure à 2000€ (sur la base des indications transmises par la DDT).
Les investissements liés à l'irrigation, l'achat de tracteur et de matériel d'occasion, et les investissements pour la mobilisation de la ressource en eau ne sont pas éligibles aux aides exceptionnelles, ils ne pourront être soutenus que dans le cadre des aides du PDR .

Bénéficiaires

Agriculteurs tels que définis dans la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2015 y compris les cotisants solidaires et dont l'exploitation est concernée par la réforme des zones défavorisées et dont la perte de l'ICHN est supérieure à 2000€ (sur la base des indications transmises par la DDT).

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Dépenses d'investissement

L'aide un complément à une aide déjà mobilisée par le bénéficiaire ou elle est attribuée dans le cadre d'une aide exceptionnelle :

=> cas 1 : aides accordées en complément d'aides obtenues sur les dispositifs régionaux ou départementaux existants. Ces aides doivent être en cours de validité, engagées ou votées après le 1 janvier 2018 et avant le 31 Décembre 2022 pour tous les dispositifs relatifs à la production, la transformation, la commercialisation, le stockage des produits agricoles, dans et hors PDR (programme régional de développement rural).

Dans le cadre d'un complément d'aide sur un dispositif existant, l'aide sera calculée en plus de l'aide déjà obtenue et sur la même base d'éligibilité du projet et même assiette de dépenses.

=> cas 2 : aide exceptionnelle sur des projets ne bénéficiant pas d'un autre dispositif. Au cas par cas, la Commission permanente étudiera les demandes d'aides spécifiques découlant du plan d'action défini lors de l'audit global ou présenté de manière détaillée pour les projets de moins de 50 000€. Le Département vérifiera la légalité du projet et de son intervention, notamment vis-à-vis de la réglementation européenne et nationale. La Commission permanente vérifiera par ailleurs si le projet est en lien avec une politique départementale et s'inscrit en complément des aides régionales (Convention entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agro-alimentaire signée le 11 Avril 2017). Dans le cadre d'une aide exceptionnelle, les dépenses éligibles (matérielles et immatérielles) et le taux d'aide seront déterminés sur la base d'un cadre réglementaire existant.

Exploitations dont la perte de l'ICHN est inférieure à 2000€ (sur la base des indications transmises par la DDT).

Les investissements liés à l'irrigation, l'achat de tracteur et de matériel d'occasion, et les investissements pour la mobilisation de la ressource en eau ne sont pas éligibles aux aides exceptionnelles

Montant d'aide et taux de l'aide

Le montant maximum de subvention pouvant être mobilisé sera calculé sur la base de la perte annuelle :
=> pour une perte annuelle (base PAC 2017, arrondi à l'euro supérieur) de 2 000 € à 3 000 €, le montant maximum de subvention sera de 6 000 €,
=> pour une perte annuelle (base PAC 2017, arrondi à l'euro supérieur) supérieure à 3 000 €, la subvention maximum accordée par le Département sera calculée sur la base montant de la perte multiplié par 2.

Le taux d'aide sera calculé de manière à octroyer la subvention maximale calculée tout en respectant le taux d'aide publique maximal autorisé.

Pièces constitutives du dossier

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours et au plus tard le 31 Juillet 2022.

Le dossier doit être déposé au guichet unique DDT pour les co-financement d'aide PDR (cas 1).
Pour les demandes d'aide en complément de dispositifs départementaux ou exceptionnelles (cas 2), le dossier est à déposer en ligne sur le site ladrome.fr (Bandeau noir-démarche en lignes). La liste des pièces justificatives nécessaires au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour les investissements.

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

Au vu des justificatifs présentés guichet unique pour les cofinancements d'aide PDR.

Au vu des justificatifs présentés au service Développement Agricole Agroalimentaire et Bois pour les aides exceptionnelles. Acomptes possibles au fur et à mesure de la réalisation de l'opération au vu des justificatifs de dépenses (factures signées en original par le bénéficiaire). Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue. Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et de l'attestation de fin de travaux.

Bases réglementaires

Délibérations budgétaires annuelles.
Délibération de l'Assemblée départementale

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

- > **Lignes directrices de l'Union européenne** concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- > **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; Entré en vigueur le 19 février 2015 – Modifié le 26 février 2018 ;
- > **Régime cadre exempté n° SA. 40417** relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ou de tout autre régime d'aide adapté en vigueur.
- > **Décision de la commission Européenne de prolongation (jusqu'en 2025) des régimes exceptés** et notifiés dans le cadre des PDR
- > **RÈGLEMENT (UE) 2019/316 DE LA COMMISSION du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013** relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- > **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

> **Arrêté ministériel du 26 mars 2018** fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté et autorisant le Département à intervenir ou tout cadre réglementaire adapté en vigueur.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Dispositif DROME DEMAT'

AGRICULTURE FORET BOIS

PROGRAMME DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU DÉSAMIANTAGE DES BÂTIMENTS TOUCHÉS PAR LA GRÊLE EN 2019

Objectif

Accompagner les exploitations concernées les épisodes de Grêle de Juin et Juillet 2019 ayant subi des dégâts sur des bâtiments agricoles avec toiture amiantée.

Opérations éligibles

Aide à la réalisation de travaux de désamiantage (déconstruction, mise en décharge)

Exclusions

Exploitations non concernées par les sinistres des 15 JUIN, 6 et 7 JUILLET 2019

Exploitations dont les bâtiments agricoles n'étaient pas assurés ou n'ayant pas déclaré de sinistre à l'assurance.

Travaux de désamiantage et mise en décharge non réalisés par une entreprise agréée.

Bénéficiaires

Agriculteurs tels que définis dans la délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2015 y compris les cotisants solidaires et dont l'exploitation a subi les conséquences des épisodes de grêle de 2019.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Dépenses d'investissement

L'aide est une prise en charge du surcoût du désamiantage sur la base de 20€/m² de matériau amianté.

Montant d'aide et taux de l'aide

25% du surcoût du désamiantage (coût estimé sur la base du forfait de 20€ /m² de matériaux amiantés).

La subvention est plafonnée au reste à charge calculé de la manière suivante :

$$\text{Reste à charge} = \text{coût total des travaux} - \text{indemnisation de l'assurance.}$$

Le cas échéant, conformément au régime d'aide, la subvention est plafonnée à 20 000€ par agriculteur (transparence des GAEC) moins les aides perçues au cours des 3 dernières années adossées au régime des minimis.

Pièces constitutives du dossier

Date limite de dépôt des dossiers : 1 Octobre 2021.

A envoyer par mail à mdubois@laddrome.fr ; sbillion-rey@ladrome.fr

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé
- Facture des travaux (bâtiments amiantés- entreprise spécialisée), ou devis.
- Récapitulatif des indemnités d'assurance (bâtiments amiantés)
- Attestation de minimis complétée et signée
- Rib
- Attestation MSA

Versement

Au vu des justificatifs présentés au service Développement Agricole Agroalimentaire et Bois.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées .

Bases réglementaires

Délibérations budgétaires annuelles.

Délibération de la Commission permanente du 30 Novembre 2020

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne** concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> **Règlement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013** relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Ou tout autre régime adapté en vigueur, par exemple

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne,

> **Régime cadre exempté n° SA. 40417** relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020

Service Instructeur et Réfèrent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS DE PRODUCTION AGRICOLE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.14 (VOLET CUMA MATERIELS)

Objectifs

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements collectifs de production agricole en faveur de l'agriculture biologique qui permettent ou facilitent une gestion commune de tout ou partie des facteurs de production des exploitations membre du collectif.

Opérations éligibles

Investissements reconnus éligibles au financement de l'État, de la Région et de l'Europe dans le cadre de la mesure 4.14 « Investissements collectifs de production agricole – volet CUMA Matériels » du Plan de Développement Rural de la Région Rhône-Alpes 2014-2020 et du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles initiés par l'Etat :

- les équipements et matériels visant l'amélioration de l'autonomie alimentaire (ouvrages de stockage des intrants et des récoltes...),
- les équipements et matériels visant une meilleure efficacité énergétique de l'acte de production,
- les investissements de développement de l'agriculture biologique,
- les investissements visant la limitation des pressions sur l'environnement,
- les équipements et matériels de manipulation du troupeau et de distribution de l'aliment (cornadis, bétailières...),
- les équipements et matériels spécifiques à la pratique de l'agroforesterie et relatifs aux cultures associées,
- l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles.

Gestion de l'enveloppe votée au budget et priorités départementales :

Les participations financières de chaque co-financeur national et du FEADER sont optimisées au sein de chaque AAC (Appel à candidatures).

Les dossiers sont classés par ordre de priorité en fonction d'une grille de sélection décrite dans chaque AAC et validée par le Comité Technique Régional.

La Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme peut si elle le souhaite fixer tout autre mode de sélection, en fonction des priorités fixées au niveau départemental. Le Département engage ses crédits dans la limite des enveloppes votées par l'Assemblée.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture biologique, **le Département interviendra en priorité sur les dossiers présentant des investissements issus de l'annexe 2C** de l'Appel à candidatures régional 4.14 (Liste des matériels destinés à accompagner le développement de l'agriculture biologique) ou sur des projets portés par des collectifs d'agriculteurs majoritairement en bio.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce type d'opération toute personne morale regroupant uniquement des agriculteurs mettant en commun un/des outil(s) ou activité(s) de production, de commercialisation et/ou de développement.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Les dépenses éligibles sont décrites dans la notice technique de l'appel à candidatures mesure 4.14 – Volet « CUMA Matériels ».

Taux de l'aide

Le taux d'aide de base est de 40% (limite de 70 %). Des bonifications seront accordées à certains dossiers : **+20% AB**, +10% Zone de Montagne, +15% Zone de Haute Montagne, +10% MAEC. Ces bonifications de taux sont appliquées au prorata des adhérents concernés par la bonification.

Exceptions au taux de base de 40% :

- 60 % pour les investissements respectant les conditions d'éligibilités exigées pour les projets d'Autonomie Alimentaire (liste en annexe 2A de l'appel à candidatures régional)
- 50% pour le matériel et les équipements destinés à limiter des pressions sur l'environnement (liste en annexe 2B de l'appel à candidatures régional).

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses éligibles pour un montant devant dépassé 5 000 € HT.

Exclusions

- les véhicules de culture et de récolte, y compris les véhicules de transport et de traction à usage exclusivement agricole,
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention,
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...),
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir,
- les frais de change et les taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- les dépenses d'amortissement de biens neufs,
- le bénévolat,
- la TVA et les autres taxes non récupérables et la TVA déductible, compensée ou récupérable,
- le temps de travail pour l'auto-construction,
- l'acquisition de terrains et les aménagements paysagers,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics,
- l'acquisition de licences ou de marques et le dépôt de marques,
- les matériels non spécifiquement agricoles dont les groupes électrogènes et les bétonnières,
- les investissements d'irrigation, soutenus par les types d'opération 4.15 et 4.34,
- les véhicules de tourisme,
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole,
- les infrastructures et investissements non productifs éligibles respectivement aux TO 4.33 et 4.40,
- les investissements relatifs à la production de d'énergies renouvelables,
- les investissements ayant pour but de protéger les productions fruitières et maraîchères des infestations et des aléas climatiques, qui sont soutenus par la mesure 5,
- les coûts de mise en place d'un système agro-forestier ainsi que les travaux et matériels d'entretien des arbres et arbustes soutenus au type d'opération 8.20,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement.

Pièces constitutives du dossier

Formulaire mesure 4.14 « Investissements collectifs de production agricole – Volet CUMA Matériels » à télécharger sur : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/investissements-collectifs-de-production-agricole-volet-cuma-materiels>

Instruction des dossiers

Les dossiers devront être déposés dans le cadre des appels à candidatures lancés par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Des critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Un dossier unique doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex

Pour la partie de l'aide versée par le Département, la Commission permanente délibère sur les subventions accordées aux bénéficiaires. Pour les parties Etat et FEADER, les services de l'État engagent les dossiers et établissent les conventions si besoin.

Versement

Pour les dossiers éligibles à la mesure (« mesure 4.14 – « Investissements collectifs de production agricole » du FEADER 2014-2020, la demande de paiement à adresser à la DDT de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

Pour la partie de l'aide versée par le Département, la Commission permanente délibère sur les subventions accordées aux bénéficiaires. Pour les parties Etat et FEADER, les services de l'État engagent les dossiers et établissent les conventions si besoin.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Règlement (UE) n° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment l'article 45.

> **Règlement (UE) 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment ses articles 65 et 69 ;

> **Règlement d'exécution 808/2014** de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

> **Règlement délégué (UE) No 807/2014** de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

> **Le Programme de Développement Rural (PDR) de Rhône-Alpes** pour la période 2014/2020, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

> **Le Décret n° 2014-580** du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

> **Délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Délibération du Conseil départemental n°4242** du 13/02/2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Cassandre MONNET - tél. : 04.75.79.81.46 - cmonnet@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04.75.79.81.37 - sbillion-rey@ladrome.fr

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES STATIONS D'EXPERIMENTATION DE LA DROME

Objectifs

Cette aide vise à soutenir l'expérimentation en Agriculture Biologique et pour l'innovation en cultures végétales par des aides aux investissements dans les stations expérimentales drômoises.

Opérations éligibles

Les investissements éligibles doivent répondre aux besoins suivants :

- investissements liés à la mise en place des essais : plantation et équipement des parcelles, matériel de travail des parcelles et de traitement à grands volumes, matériel de récolte...
- investissements liés au maintien ou l'amélioration de la biodiversité et au fonctionnement du site :
- plantation de haies, mise en place de nichoirs ou d'installations spécifiques, aménagement des chemins et accès.
- matériels liés au suivi des essais et aux exigences liées à la certification pour les Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE) :
- contrôle et suivi des cultures et des productions, analyse de la qualité, matériels spécifiques à certains essais (traitements de précision, pièges...), systèmes informatiques mobiles.
- matériels liés à la vente des produits de la récolte.
- équipements de bureau (matériels informatiques, équipement des bâtiments).

Les investissements productifs éligibles doivent entrer dans le cadre réglementaire européen.

Exclusions

- Sont exclus de l'aide : les équipements et matériels et matériaux d'occasion s'ils ne respectent pas les conditions réglementaires autorisant leur subventionnement, le matériel mobile roulant, la location de matériel, les travaux visant au stockage des effluents.
- Les consommables et matériel non amortissables.
- L'achat de plants et plantations annuels.
- Les achats inférieurs à 1 000 €.
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole ou d'expérimentation.
- les véhicules motorisés.
- La main d'œuvre pour la réalisation de travaux dangereux (électricité).
- les véhicules motorisés.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les stations expérimentales mettant en valeur une exploitation agricole :

- SEFRA sur la station d'Étoile sur Rhône,
- Ferme expérimentale de Mévouillon (maîtrise d'ouvrage ARDEMA ou Chambre d'Agriculture de la Drôme)
- Plate-forme TAB de la ferme expérimentale d'Étoile sur Rhône (maîtrise d'ouvrage AGFEE ou Chambre d'Agriculture de la Drôme)

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement UE 1305/2013, les dépenses suivantes : l'acquisition (neufs ou d'occasion sous certaines conditions) et la construction de matériels et d'équipements agricoles, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits.

Les coûts de plantation (achats de plants, main d'œuvre et intrants). Ils sont calculés selon le barème de France Agrimer en vigueur.

Les dépenses immatérielles suivantes, directement liées à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation : l'acquisition de logiciels informatiques.

Les dépenses de main d'œuvre sont prises en compte que dans la limite de 30% des dépenses de matériaux de construction. Les heures travaillées devront faire l'objet d'un décompte précis et sincère réalisé par la structure bénéficiaire et communiqué au moment du paiement de la subvention. L'heure de travail sera prise en compte sur la base du Smic horaire à la date des travaux.

Taux de l'aide

▪ Équipements productifs :

Le Département interviendra au taux de 40%. Intervention du Département dans le cadre du Régime cadre exempté n°SA.39618.

En cas de cofinancement par un autre organisme public (Collectivité, État, Europe...), le taux maximum d'aide publique étant fixé à 40%, l'intervention du Département sera réduite pour ne pas dépasser le taux maximum d'aide autorisé.

En aucun cas les aides du Département ne pourront se substituer à d'autres aides de droit commun ou spécifiques prévues par les autres financeurs (PEP-Région, aides État et Europe dans le cadre d'appels à projets...).

Dans le cadre des investissements réalisés avec des aides européennes sollicitées au travers des programmes opérationnels des organisations de producteurs, le cofinancement n'est pas autorisé.

▪ Équipements non productifs :

Le taux maximum d'aide est fixé à 60%. Le Département pourra intervenir dans le cadre du Régime des « de minimis » ou du Régime d'aides exempté SA.40957.

En cas de cofinancement par un autre organisme public (Collectivité, État, Europe...), le taux maximum d'aide publique étant fixé à 80%, l'intervention du Département sera réduite pour ne pas dépasser le taux maximum d'aide autorisé.

En aucun cas les aides du Département ne pourront se substituer à d'autres aides de droit commun ou spécifiques prévues par les autres financeurs.

Pièces constitutives du dossier

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes.

Les justificatifs seront présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux ou tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat** dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> **Règlement (UE) n° 702/2014** de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

> **Règlement (UE) N° 651/2014** de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

> **Règlement (UE) n° 1407/2013** de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

> **Règlement (UE) n° 1408/2013** de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013 ;

> **Régime cadre exempté n°SA.50388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; Entré en vigueur le 19 février 2015 – Modifié le 26 février 2018 ;

> **Régime d'aides exempté SA.40957** relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Service Instructeur et Référent

Direction Economie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Cassandre MONNET - tél. : 04 75 79 81 55 - cmonnet@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Investissements des stations expérimentales de la Drôme

SOUTIEN AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (S.I.A.A)

Objectifs

Le dispositif de Soutien aux industries agroalimentaires (SIAA) du Département de la Drôme, permet de financer les projets de développement du secteur agroalimentaire.

Il a pour objet de permettre aux acteurs économiques de l'agroalimentaire d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Il intervient notamment en cofinancement de la Région et de l'Europe en cohérence avec les objectifs du plan d'actions sectorielles fixé au SRDEII d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Opérations éligibles

Prioritairement les investissements des acteurs économiques de l'agroalimentaire éligibles au financement de la Région ou de l'Europe dans le cadre de la mesure 4.22 «Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les IAA» du Plan de Développement Rural de la Région Rhône Alpes 2014-2020 ou du Soutien Régional à l'Investissement des industries agroalimentaires.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le dossier sera présenté aux élus du Département qui apprécieront s'il répond à l'ensemble des conditions d'attribution.

Bénéficiaires

Entreprises :

- dûment constituées
- exerçant une activité dans les secteurs de la transformation / commercialisation de productions agricoles et alimentaires (alimentation humaine ou animale)
- ayant un projet d'investissement dans la Drôme
- quelque soit leur taille (TPE, PME, ETI, Grande entreprise).

Investisseurs publics, dont collectivités locales et leurs groupements, porteurs d'activités économiques (par exemple en régie directe).

Les acteurs économiques ayant déjà obtenu une aide ne pourront en bénéficier à nouveau qu'après avoir déposé la demande de solde du précédent dossier.

Sont exclus :

- les artisans et activités connexes à un commerce de détail (vente au détail/directe majoritaire dans les circuits de distribution)

Dépenses éligibles

Les projets devront comporter une assiette de dépenses éligibles minimum :

- de 50 000 € pour les PME et les acteurs publics
- de 500 000 € pour les grandes entreprises.

Dépenses habituellement éligibles au financement de la Région ou de l'Europe notamment dans le cadre de la mesure 4.22 «Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les IAA» du Plan de Développement Rural de la Région Rhône Alpes 2014-2020 ou du Soutien Régional à l'Investissement dans les industries agroalimentaires.

Elles peuvent être de la nature suivante sans que cela ne soit exhaustif:

- Matériel et équipement de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation acquis neuf ou d'occasion,
- Investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel (logiciels, brevets, licences).

Sont exclues les dépenses suivantes sans que cela ne soit exhaustif:

- Rachat d'actifs, frais de notaires, conseils fiscaux, tenue des comptes, frais de douane
- Véhicules routiers et leurs remorques
- Travaux d'embellissement (plantations, enseignes,)
- Dépenses engagées avant le dépôt de la demande d'aide.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Montant de l'aide

Taux d'intervention commun à l'ensemble des co-financeurs :

- 20 à 40 % maximum pour les PME et les acteurs publics
- 10 % maximum pour les grandes entreprises

selon la nature du projet et du demandeur et les cofinancements publics (notamment Région et Europe).

Plafond de l'aide du Département de la Drôme :

- 300 000 € maximum : pour les PME et les acteurs publics
- 150 000 € maximum : pour les grandes entreprises

selon la nature du projet et du demandeur et les cofinancements publics (notamment Région et Europe).

Instruction des dossiers

Les entreprises devront solliciter l'aide du Département avant tout commencement de l'opération. Le dossier de demande, unique à l'ensemble des co-financeurs, est à télécharger auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cas d'un projet co-financé, les dossiers devront être déposés dans le respect des appels à candidatures lancés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cas d'un projet financé par le Département seul (projets inférieurs à 100 000 € notamment), le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr dans l'onglet e-service.

La présentation de l'objectif de la demande doit être détaillée et argumentée.

Sélection des dossiers

Des critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues :

- Date de réception de la demande et de complétude du dossier
- Valorisation des matières premières locales et mise en place ou développement d'un débouché sûr et rémunérateur pour les producteurs locaux
- Impact sur l'emploi
- Effet levier de l'aide.

Ils garantissent une égalité de traitement des demandes et une bonne utilisation des ressources financières.

Versement

Dans le cas d'un projet co-financé, les demandes de paiement devront être adressées directement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui déterminera les modalités de versement de l'ensemble des cofinancements.

Dans le cas d'un projet financé par le Département seul (projets inférieurs à 100 000 € notamment), les demandes de paiement devront être déposées en ligne sur le site ladrome.fr dans l'onglet e-service pour un versement en une ou deux fois sur la base de justificatifs (factures acquittées) fournis par le bénéficiaire et conformément au règlement financier du Département.

Engagements des bénéficiaires

Les entreprises bénéficiaires de l'aide s'engagent à apposer à l'entrée du bâtiment une plaque comportant la mention « financé avec le soutien du Département de la Drôme » et le logo départemental.

Les investissements soutenus devront être maintenus dans l'entreprise, dans la Drôme pour une durée de 5 ans.

Bases réglementaires

- > Règlement UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- > Régime cadre exempté de notification n° SA.49435 (ancien SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (IAA).
- > Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME (PME)
- > Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité (AFR)
- > Régime cadre notifié N° SA.41735 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- > Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- > Article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94
- > Le Programme de Développement Rural de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- > Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Cristina SANCHEZ - tél. : 04 75 79 82 02 - csanchez@ldrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

ECONOMIE AGROALIMENTAIRE

Industries agroalimentaires

AIDE A LA TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE ET /OU COMMERCIALISATION : PROJET COLLECTIF - ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.21C

Objectifs

Cette aide vise à apporter un soutien aux projets de transformation et/ou commercialisation de la production agricole en vue de sa valorisation directe, c'est-à-dire des projets portés par les agriculteurs ou des structures dans lesquelles ils sont impliqués ; il s'agit ainsi de créer de la valeur ajoutée à leurs productions agricoles, pour :

- améliorer leurs revenus et les rendre plus compétitifs,
- développer les circuits courts de proximité favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs,
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

Opérations éligibles

Le soutien portera sur les investissements de transformation et/ou de commercialisation de matières premières agricoles, associés ou non à des investissements de conditionnement et/ou stockage.

Bénéficiaires

- Les groupements d'agriculteurs
- Les entreprises actives dans les secteurs de la transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de productions agricoles et alimentaires, dûment constituées, quel que soit leur statut, et au sein desquelles des agriculteurs sont impliqués dans la gouvernance (gérant, adhérent, sociétaire, ou membre en fonction du statut) et répondant à la définition européenne de la PME
- Les sociétés civiles immobilières (SCI) dans les cas uniquement où l'actionariat de la société de production est majoritaire au sein de celui de la SCI
- Les collectivités : les EPCI, les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte.

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Les dépenses éligibles sont décrites dans la notice technique de l'appel à projet à télécharger sur :

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/transformation-conditionnement-stockage-etou-commercialisation-dans-le-pro>

L'investissement est réalisé en Drôme.

Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, est fixé à 600 000 € HT.

Taux de l'aide

Le taux d'intervention du Département dépendra de l'optimisation des enveloppes du Département, de l'État au titre du PCAE et de l'Europe au titre de la mesure 4.21C du FEADER 2014-2020 pour le financement des dossiers. Le taux d'intervention du Département varie donc d'un dossier à l'autre.

Pour les dossiers entrant dans le cadre réglementaire du PDR de la mesure 4.21C et éligibles au FEADER : le taux d'aide unique est de 40%.

Dépenses non subventionnables

Les dépenses non éligibles sont décrites dans la notice technique de l'appel à projet à télécharger sur :

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/transformation-conditionnement-stockage-etou-commercialisation-dans-le-pro>

Pièces constitutives du dossier

Formulaire mesure 4.21C à télécharger sur : <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/appe-projet/transformation-conditionnement-stockage-etou-commercialisation-dans-le-pro>

Instruction des dossiers

Les dossiers devront être déposés dans le cadre des appels à candidatures lancés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Des critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Un dossier unique doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires

4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex

Versement

Les dossiers éligibles à la mesure 4.21C, la demande de paiement à adresser à la DDT de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes le cas échéant,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et du Département.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Règlement (UE) n° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment l'article 45.

> **Règlement (UE) n° 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment ses articles 65 et 69 ;

> **Règlement d'exécution 808/2014** de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

> **Règlement délégué (UE) No 807/2014** de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

> **Le Programme de Développement Rural (PDR) de Rhône-Alpes** pour la période 2014/2020, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

> **Le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014** relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental n° 4242** du 13/02/2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Cassandre MONNET - tél. : 04 75 79 81 46 - cmonnet@ldrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

AIDE A LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS ET A L'ADAPTATION A UN NOUVEAU MARCHÉ : CREATION OU MODERNISATION DES ATELIERS DE TRANSFORMATION SUR L'EXPLOITATION - ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.21 F

Objectifs

Cette aide vise à apporter un soutien aux projets de transformation et/ou commercialisation de la production agricole en vue de sa valorisation directe, c'est-à-dire des projets portés par les agriculteurs ou des structures dans lesquelles ils sont impliqués ; il s'agit ainsi de créer de la valeur ajoutée à leurs productions agricoles, pour :

- améliorer leurs revenus et les rendre plus compétitifs,
- développer les circuits courts de proximité favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs,
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

Opérations éligibles

Le soutien portera sur les investissements de transformation et/ou de commercialisation de matières premières agricoles, associés ou non à des investissements de conditionnement et/ou stockage.

Le projet est éligible si l'investissement matériel est réalisé dans le département de la Drôme, ou dans un département limitrophe à condition que plus de 50% des exploitations agricoles engagées dans le projet aient leur siège en Drôme.

Bénéficiaires

Les agriculteurs.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Les dépenses éligibles sont décrites dans la notice technique de l'appel à projet « Atelier fermiers –mesure 4.21F » à télécharger sur :

<https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/appel-projet/ateliers-fermiers>

L'investissement est réalisé en Drôme.

Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, est fixé à 600 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3 (transparence GAEC).

Taux de l'aide

Le taux d'intervention du Département dépendra de l'optimisation des enveloppes du Département, de l'État au titre du PCAE et de l'Europe au titre de la mesure 4.21F du FEADER 2014-2020 pour le financement des dossiers.

Le taux d'intervention du Département varie donc d'un dossier à l'autre.

Pour les dossiers entrant dans le cadre réglementaire du PDR de la mesure 4.21 et éligibles au FEADER : le taux d'aide unique est de 40%.

Pour les dossiers non soldés au moment de l'instruction du nouveau dossier (ce dossier y compris), le montant à cumuler sera celui des dépenses prévisionnelles éligibles retenues à l'instruction.

Le taux précédent est soumis à une dégressivité par tranche, en fonction du montant des dépenses réalisées, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

- de 10 000 € à moins de 40 000 € : le taux est multiplié par 100 % (Taux de base = 40%)
- de 40 000 € à moins de 200 000 € : le taux est multiplié par 45 % (Taux de base = 18%)
- de 200 000 € à moins de 300 000 € : le taux est multiplié par 25 % (taux de base = 10%)
- de 300 000 € à moins de 600 000 € : le taux est multiplié par 10 % (Taux de base = 4%)

Dépenses non subventionnables et les exclusions

Elles sont décrites dans la notice technique de l'appel à projet à télécharger sur : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/ateliers-fermiers>

Le Département de la Drôme exclus les investissements liés au conditionnement et stockage des fruits (calibrage, triage, colisage...) lorsqu'ils représentent plus de 20% du montant total des investissements du projet.

Pièces constitutives du dossier

Formulaire mesure 4.21F à télécharger sur :

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/ateliers-fermiers>

Instruction des dossiers

Les dossiers devront être déposés dans le cadre des appels à candidatures lancés par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Des critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Un dossier unique doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme à l'adresse suivante :

Direction Départemental des Territoires

4 place Laennec

BP 1013

26 015 VALENCE Cedex

Versement

Pour les dossiers éligibles à la mesure 4.21F, la demande de paiement est à adresser à la DDT de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes le cas échéant,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et du Département.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération au vu des justificatifs de dépenses (factures signées en bleu par le bénéficiaire).

Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue. Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Règlement (UE) n° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment l'article 45.

> **Règlement (UE) 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment ses articles 65 et 69 ;

> **Règlement d'exécution 808/2014** de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

> **Règlement délégué (UE) No 807/2014** de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

> **Le Programme de Développement Rural (PDR) de Rhône-Alpes** pour la période 2014/2020, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

> **Le Décret n° 2014-580** du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

> **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> **Vu la délibération du Conseil départemental n° 4242 du 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Cassandre MONNET - tél. : 04 75 79 81 46 - cmonnet@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS POUR LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION EN CIRCUITS COURTS

Objectifs

Cette aide vise à apporter un soutien aux projets de transformation et/ou commercialisation de la production agricole en vue de sa valorisation directe, c'est-à-dire des projets portés par des exploitations agricoles dont les objectifs sont :

- améliorer la valeur ajoutée des produits et le revenu des agriculteurs,
- développer les circuits courts de proximité favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs,
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

Opérations éligibles

Le soutien portera sur les investissements de transformation et/ou de commercialisation de matières premières agricoles, associés ou non à des investissements de conditionnement et/ou stockage. L'investissement dans du matériel productif pourra être pris en compte uniquement s'il est en lien direct avec le projet de transformation et ne dépasse pas 50% du montant total du projet.

Seuls les projets dont les dépenses sont inférieures à 10 000 € sont éligibles.

Les projets dont les investissements sont réalisés dans la Drôme et/ou dont le siège de l'exploitation est situé dans la Drôme.

Les dossiers qui seront sélectionnés devront répondre aux priorités du Département :

- amélioration des conditions de travail
- amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène
- création d'un nouvel atelier de transformation ou accès à un nouveau débouché commercial en vente directe
- Les autres demandes seront étudiées par la Commission Permanente en fonction des crédits disponibles.

Exclusions

Les investissements liés au conditionnement et stockage des fruits (calibrage, triage, colisage...) ou silos de stockage des céréales lorsqu'ils représentent plus de 20% du montant total des investissements du projet.

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides d'autres collectivités ou le FEADER.

Ne sont pas éligibles :

- Investissements matériels :
 - les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305-2013,
 - les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre,
 - les véhicules de transport (hors véhicules frigorifiques),
 - les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
 - l'acquisition de terrains non bâtis,
 - les logements (exemple : de fonction, du gardien),
 - les investissements liés à la promotion à l'exportation.
 - le matériel d'occasion
 - les dépenses de main d'œuvre dans le cadre de l'autoconstruction
- Investissements immatériels et frais généraux :

- les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire, le rachat d'actifs,
- la conception d'outils de communication et de promotion (dont site internet), sauf la production d'outils publicitaires liés à l'investissement physique (banderole, enseigne),
- l'acquisition de licences, l'acquisition et le dépôt de marques,
- les frais de douanes des matériels importés,
- les frais de déplacement et d'hébergement.

Bénéficiaires

Les agriculteurs selon la définition de la Commission permanente du 6 juillet 2015.

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 1 500 € HT et le plafond à 10 000 € HT.

Sont éligibles les équipements relatifs à la transformation et/ou la commercialisation, associés ou non à des équipements de conditionnement et/ou stockage, voire à du matériel de production dans la limite de 50% du total des dépenses, qui relèvent des coûts suivants :

- l'achat de matériels et équipements, neufs, y compris ceux nécessaires à la mise en œuvre de la commercialisation (notamment équipement informatique, logiciel, aménagement d'un local dédié) ;
- l'achat de véhicules frigorifiques ;
- les investissements liés à l'accès à l'eau potable et à son traitement

Un seul dossier (présenté au vote) par an et par bénéficiaire sera pris en compte par le Département.

Taux de l'aide

L'aide du Département est à hauteur de 40% des dépenses.

Pièces constitutives du dossier

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

Versement

La demande de paiement est à adresser au Département de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses (facture(s) signé(es) et acquitté(es))
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du Département

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

> Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

> Régime cadre notifié n°SA.50388 (anciennement 39618) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ;

> Régime cadre exempté n° SA.49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ;

> Régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

> Délibération du Conseil régional n° 1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

> Délibération du Conseil départemental 13/02/2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Rural

Suivi technique du dossier : Cassandre MONNET – Tél : 04 75 79 81 46 – cmonnet@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - Tél : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux entreprises

Agriculture Forêt Bois

Investissements des exploitations pour la transformation commercialisation en circuits courts

SOUTIEN AUX PROJETS DES ORGANISMES DE DEFENSE ET DE GESTION DES SIGNES DE QUALITE

Objectif

Renforcer l'attractivité du Département de la Drôme en soutenant les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) dans leurs projets visant à :

- valoriser ces signes de qualité drômois auprès des consommateurs et des touristes.
- pérenniser les Signes d'Identification Géographique (AOP et IGP) via leurs ODG.
- améliorer l'accès à ces signes pour les entreprises agricoles et de l'agroalimentaire.

Opérations éligibles

- Actions de communication auprès du grand public
- Actions en faveur du développement de mesures agro-environnementales dans les cahiers des charges.
- Projets structurants portés par les ODG et dont l'ambition sera de développer de nouvelles ressources financières, de mutualiser des moyens, de développer significativement le nombre d'opérateurs. Ces actions ne pourront être retenues que dans la mesure où elles sont co-financées par la Région ou un fonds européen.

Exclusions

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements relevant d'un autre dispositif départemental ou sans rapport avec le périmètre de l'appel à projet.
- Les dépenses de fonctionnement courantes de la structure, non liées aux actions financées.
- Les dépenses liées au renouvellement à l'identique de documents de communication (réimpression de flyers ou d'affiches existantes, etc.)

Bénéficiaires

Organismes de défense et de gestion dont le périmètre s'étend tout ou partie sur le territoire drômois.

Type d'aide

Subvention de fonctionnement

Dépenses subventionnables

Sont éligibles :

- Les dépenses d'animation (personnel, déplacement), de prestations externes spécifiques à l'action et d'achat de matériel spécifique à l'action.
- toute autre dépense jugée pertinente et concourant à la réalisation de l'action.

Taux de l'aide – plafond –plancher.

Le taux d'intervention du Département est calculé en fonction des co-financements, du cadre réglementaire applicable et de la nature du projet.

Taux minimum : 10%. Le taux maximum d'aides publiques ne pourra pas excéder 80% (le taux maximum pourra être adapté par la Commission permanente en cas de mobilisation de FEADER ou LEADER).

Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction est fixé à : 50 000 € TTC

L'aide départementale ne pourra pas être inférieure à 1 000€.

Pièces constitutives du dossier

Les dossiers complets et correspondant aux conditions d'éligibilité seront soumis à une sélection.

Les projets seront priorisés selon des critères :

- de pertinence (par exemple : en lien avec un projet stratégique défini, liens avec les autres volets de la politique départementale, impact déterminant sur la viabilité de l'ODG),
- d'originalité (action exemplaire, nouvelle pour l'ODG...),
- d'impact sur l'attractivité du territoire,
- d'impact sur développement de l'offre aux touristes en Drôme.

Les projets pluriannuels et mobilisant plusieurs financeurs et/ou plusieurs ODG seront accompagnés prioritairement.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

La demande de paiement est à adresser au Département de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention et/ou de la convention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du Département.
- toutes les pièces demandées dans le cadre de la convention à signer entre les parties.

Bases réglementaires

Délibérations budgétaires annuelles.

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Régime cadre notifié n° SA.39677, relatif aux actions de promotion des produits agricoles, en vigueur depuis le 23 juin 2015.

> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

> Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

> Tout régime exempté ou notifié en cours de validité et adapté.

> Délibération du Conseil régional n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre.

> Convention entre la Région Auvergne Rhône Alpes et le Département de la Drôme en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

> Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions des Départements en matière d'économie et de tourisme et Code de l'environnement.

> Délibération de l'Assemblée départementale du 26 Juin 2017 adoptant la Politique départementale en faveur des signes officiels de qualité et de l'origine.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Muriel DUBOIS - tél. : 04 75 79 81 55 - mdubois@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

Dispositif DEMATIC

AGRICULTURE FORET BOIS

Signes officiels de qualité (IGP, AOP)

TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (A.F.A.F.E)

Objectif

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, des travaux connexes sont réalisés pour rétablir les conditions d'exploitation après la restructuration foncière et pour compléter la nouvelle distribution parcellaire : remise en état des sols, création ou aménagement de chemins et du réseau hydraulique (fossés,...), plantations et autres travaux présentant un intérêt environnemental.

Opérations éligibles

- les travaux connexes (voirie, hydraulique, remise en état des sols, irrigation et plantations) approuvés par les Commissions d'Aménagement Foncier ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et les frais divers (de publication, etc.)
- en application de l'article L. 123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les travaux ou aménagements visant à améliorer l'environnement ou les paysages tels que la gestion, la restauration de la végétation des berges ou sa reconstitution par plantation, les travaux hydrauliques pour le bon écoulement des eaux dans le respect des équilibres naturels, la plantation de haies ou d'arbres d'alignement, la mise en valeur d'espaces naturels remarquables.

Cette aide sera identique, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un second A.F.A.F.E, et portera sur le coût HT des travaux validés par la Commission départementale d'Aménagement Foncier. L'Association Foncière ou la commune doivent présenter et faire approuver par la Commission permanente du Département le programme travaux avec un échéancier de réalisation devant se terminer au plus tard 2 ans après la publication de l'A.F.A.F.E au service de la Publicité Foncière. Après réalisation de ces travaux, l'entretien des équipements reste à la charge des associations foncières d'A.F.A.F.E ou des communes concernées.

Exclusions

Les travaux ne peuvent être réalisés sur des parcelles reconduites dans leurs limites.

Bénéficiaires

- Associations Foncières d'A.F.A.F.E
- Communes et groupements de communes

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionables

Non plafonnées

Taux de l'aide

Sur le montant HT des dépenses:

Taux de base 40 %

Le taux maximum 60 % (pour les investissements dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à des contraintes spécifiques)

Pièces constitutives du dossier

- un plan de situation,
- une description détaillée des travaux, y compris les dates de début et de fin ;
- un devis estimatif,
- une délibération de la collectivité maître d'ouvrage approuvant le dossier et son financement,
- un avis de la D.D.T.

Instruction des dossiers

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre de l'année en cours. Pour les dossiers déposés après cette date, ils seront examinés dans le cadre de l'enveloppe votée au Budget Prévisionnel de l'année suivante.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Versement

La demande de paiement à adresser au Département de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses (facture(s) signé(es) et acquitté(es))
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du Département

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées.

Service Instructeur et Référent

Direction Économique Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine BARRAY— tél. : 04 75 79 81 39 - sbarray@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04 75 79 81 37 - sbillion-rey@ladrome.fr

Dispositif E-SERVICE

Demande en ligne sur le site ladrome.fr (bandeau noir—bas de page – « démarche en lignes »).

Subventions aux collectivités

Agriculture Forêt Bois

Foncier agricole et forestier – travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA VALORISATION AGRICOLE DE L'EAU – ATTRIBUEE DANS LE CADRE DU FEADER MESURE 4.15 ET 4.34

Objectifs

Il s'agit de soutenir les projets agricoles portant sur la création et la modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transfert, d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau en intégrant les aspects d'optimisation de la ressource et de maintien de sa qualité.

Opérations éligibles

Investissements reconnus éligibles dans le cadre de la mesure 4.15 « Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau » et la mesure 4.34 « Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau – projets collectifs » du Plan de Développement Rural de la Région Rhône-Alpes 2014-2020 .

Pour les projets collectifs :

- A.** « Volet Amélioration de périmètres irrigués existants » : Investissements dans des installations et infrastructures **existantes, sans augmentation nette de la surface irriguée** comme par exemple :
- A1 : investissements permettant des économies d'eau ou d'énergie (modernisation de réseaux d'irrigation par passage de gravitaire à sous pression, par amélioration de l'efficacité des systèmes de pompes, matériel de contrôle et gestion de l'irrigation ...)
 - A2 : retenues de substitutions permettant de remplacer des prélèvements en période sèche par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle) ;
 - A3 : réseaux visant à substituer des prélèvements entre masses d'eau.
- B.** « Volet Création de périmètres irrigués » : Investissements de développement de l'irrigation se traduisant par une **augmentation nette de la zone irriguée par création ou extension de réseaux**. Sous réserve des conditions d'éligibilités, l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...) peuvent être soutenus.

Pour les projets individuels : le Département soutiendra les retenues de stockage dans les 2 volets précisés ci-dessus.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce type d'opération :

Pour les projets collectifs :

- Les associations syndicales autorisées (ASA),
- Les collectivités, EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes,
- Les propriétaires privés sous forme regroupée (ex. association syndicale libre),
- Les groupements d'agriculteurs : personne morale qui regroupe uniquement des agriculteurs et met en commun un/des outil(s) de production, de commercialisation et/ou de développement. Ex : CUMA, GIE, associations d'agriculteurs comme les groupements pastoraux

Pour les projets individuels :

- Les agriculteurs

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité sont décrites dans les appels à candidatures des mesures 4.15 et 4.34. Ces conditions doivent obligatoirement être remplies pour que le projet soit éligible à cette aide.

Dépenses subventionnables

Sont éligibles, les investissements relatifs aux ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport, de distribution et de traitement de l'eau jusqu'à la parcelle, qui relèvent des coûts suivants :

- les travaux externalisés, y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics identifiables dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses matérielles éligibles,
- les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- les acquisitions foncières correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, dans la limite de 15% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; en particulier sont éligibles les études techniques ou de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation..

Exclusions

- les études réglementaires d'impact ou d'incidence,
- les frais notariés,
- l'auto construction,
- les investissements visant le développement de cultures énergétiques ou OGM,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers,
- les investissements non spécifiques à la pratique agricole,
- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT.
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...)
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- les frais de change ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;

Taux de l'aide

Pour les projets collectifs :

Le taux d'aide publique est de 70 %,

Ce taux est augmenté de 10 % pour les investissements d'économie ou de substitution :

sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (voir carte en annexe de l'AAC),

sur des masses d'eau identifiées par le SDAGE comme nécessitant la réalisation d'actions d'économies ou de substitution (voir cartes du SDAGE en annexe de l'AAC).

Pour les projets individuels :

I- Pour les investissements sans augmentation nette de la surface irriguée visant la substitution par retenues (A2) ou entre masses d'eau (A3) et visant, au-delà de l'intérêt agricole, à améliorer l'état d'une masse d'eau identifiée par le SDAGE comme nécessitant la réalisation d'actions d'économies ou de substitution (voir annexe de l'AAC) :

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

Il est augmenté, dans la limite d'un taux de 80%, dans les cas suivants :

de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur, tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305- 2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,

de 20 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne ou de haute-montagne,

de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R. (UE) 1305-2013 (exploitations en agriculture biologique)

de 20 points de pourcentage pour les projets intégrés. Un projet intégré est un projet associant au moins une opération soutenue par un type d'opération de la mesure 4 et une opération soutenue par un type d'opération d'une autre mesure du PDR.

II- Pour les autres projets (cas B et autres cas A que ceux-ci-dessus) :

Le taux d'aide est de 40%.

Il est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les cas suivants :

de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur, tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,

de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne ou de haute montagne,

de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R (UE) 1305-2013 (exploitations en agriculture biologique)

Pour ces projets le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45%,

de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 25%,

de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10%.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de cette dégressivité intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1er janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non.

Gestion de l'enveloppe votée au budget et priorités départementales

Les participations financières de chaque co-financeur national et du FEADER sont optimisées au sein de chaque AAC (Appel à candidatures).

La Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme peut sélectionner les projets sur lequel il interviendra en fonction des priorités fixées au niveau départemental. Le Département engage ses crédits dans la limite des enveloppes votées par l'Assemblée.

Le Département interviendra sur :

les dossiers présentant des investissements collectifs,

les dossiers d'investissements individuels de retenues de stockage, et en priorité sur les projets élaborés dans un cadre collectif.

Pièces constitutives du dossier

Formulaire mesure 4.15 « Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau » : à télécharger sur : <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/appel-projet/irrigation-individuelle>

et la mesure 4.34 « Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau – projets collectifs » à télécharger sur : <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/appel-projet/infrastructures-collectives-pour-la-valorisation-agricole-de-leau>

Instruction des dossiers

Les dossiers devront être déposés dans le cadre des appels à candidatures lancés par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Des critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Un dossier unique doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires

4 place Laennec

BP 1013

26 015 VALENCE Cedex

Versement

La demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) est à adresser au service à la DDT de la Drôme dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et le cas échéant des cofinanceurs nationaux explicitant une attente formelle en matière de publicité,
- les pièces nécessaires à la vérification du respect des règles de la commande publique, pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> **Règlement (UE) n° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment l'article 45.

> **Règlement (UE) 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment ses articles 65 et 69 ;

> **Règlement d'exécution 808/2014** de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

> **Règlement délégué (UE) No 807/2014** de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

> **Le Programme de Développement Rural (PDR) de Rhône-Alpes** pour la période 2014/2020, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

> **Le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014** relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

> **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie Emploi Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine BARRAY - tél. : 04.75.79.81.39 - sbarray@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - tél. : 04.75.79.81.37 - sbillion-rey@ladrome.fr

SOUTIEN AUX OPERATIONS SYLVICOLES EN FORET PRIVEE

Objectifs

- **Renouveler les peuplements** afin qu'ils répondent mieux aux attentes de la filière tout en prenant en compte les effets du changement climatique
- **Renforcer la valorisation des peuplements** sous forme de bois d'oeuvre

Opérations éligibles

- **Aide à la plantation et au reboisement**
- **Aide aux travaux d'amélioration sylvicole (élagage, dépressage, taille formation des feuillus, éclaircie déficitaire, marquage...)**

Superficie concernées : Pour des surfaces forestières comprises entre 0,5 et moins de 2 ha (la Région intervenant à partir de 2 ha)

Bénéficiaires

Propriétaires forestiers privés et leurs associations (immatriculation SIRET/ SIREN obligatoire)

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Dépenses liées aux travaux selon critères identiques au dispositif d'aide régional (les critères de l'aide régionale étant susceptibles d'évoluer)

Taux de l'aide

- Aide forfaitaire variant de 300 à 600 €/ha pour les travaux d'amélioration sylvicole
- Aide forfaitaire de 2 000 €/ha pour la plantation ou le reboisement (sous conditions)

Les forfaits d'intervention, ainsi que les critères et les conditions techniques de mises en œuvre sont identiques à ceux de la Région hormis la surface retenue (de 0,5 à <2ha pour une question de complémentarité).

Pièces constitutives du dossier

Après un contact avec le technicien CRPF de votre secteur (contact : <https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/n-vos-contacts/n:2204>) pour l'informer de votre projet, constituez votre dossier en joignant toutes les pièces administratives demandées .

Pièces à joindre impérativement au moment du dépôt du dossier :

- Formulaire de demande, dûment rempli et signé par le bénéficiaire (formulaire OS 1)
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du bénéficiaire
- Extrait de la matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié
- Copie de la carte d'identité (recto/verso) du demandeur, pour les personnes physiques
- Copie des statuts pour les personnes morales (groupement forestier ou SCI ou autre) + extrait du registre du commerce (K-bis à jour)
- Dernier bilan et compte de résultats pour les SCI, association (ASA, ASL, 1901...), fondation
- En cas d'indivision, formulaire "modèle de pouvoir ou mandat" : un par mandant (document complémentaire à remplir avec le formulaire OS 1)
- Preuve d'engagement dans une démarche de certification (ex : attestation d'adhésion PEFC)
- Plan de localisation au 1/25.000
- Plan de localisation des travaux sur un plan cadastral
- Devis d'entreprise pour les travaux
- Proposition d'achat (dans le cas particulier de la demande 1ère éclaircie déficitaire)

NB : pour les demandes concernant la première éclaircie déficitaire, il est impératif de joindre de manière distincte le devis concernant les coûts d'exploitation et la proposition d'achat.

Cas des indivisions :

Deux cas de figure se présentent :

- Soit l'indivision est en mesure de joindre un relevé d'identité bancaire au nom de l'Indivision, cas le plus simple,
- Soit l'indivision ne dispose pas d'un RIB à son nom, il faut alors joindre une autorisation (mandat ou pouvoir – cf document joint au formulaire OS 1) de chaque indivisaire, permettant à l'un des indivisaires de faire les travaux et percevoir la subvention : joindre le relevé d'identité bancaire de cet indivisaire.

Pièces complémentaires dans le cas des demandes regroupées par une structure :

- Déclaration des aides publiques au titre de la règle "de minimis" (formulaire OS 2)
 - Attestation du représentant de la structure de regroupement (formulaire OS 3)
 - Copie des statuts de la structure de regroupement (coopérative, association syndicale, groupement de sylviculteurs, syndicat ou autre)
 - Liste des propriétaires sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Chaque propriétaire doit remplir et signer, à titre individuel, le formulaire OS1
Pour les demandes regroupées, il est impératif que la structure de regroupement indique son numéro SIRET (sinon, la demande est classée non recevable).

Envoyez votre dossier complet au C.R.P.F. :

CRPF AURA – antenne Drôme
95 avenue Georges Brasses - CS 30418
26 504 BOURG LES VALENCE Cedex
04 27 24 01 80

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Si votre demande est éligible, le CRPF transmet celle-ci au Conseil départemental.

Vous serez informé par mail, simultanément que votre dossier a été transmis complet au Conseil départemental.

Le Conseil départemental envoie, par courrier, un accusé de réception au demandeur de l'aide (propriétaire ou structure de regroupement) indiquant que le dossier est complet et que les travaux peuvent démarrer, sans garantie sur l'attribution de l'aide.

Le Conseil départemental adresse au demandeur un arrêté attributif de subvention, après délibération en Commission Permanente (CP). Dès lors que le bénéficiaire (propriétaire ou structure de regroupement) reçoit cet arrêté, il dispose de 5 ans pour conduire les travaux sylvicoles et demander le paiement de la subvention.

Au-delà de 5 ans, si le bénéficiaire n'a pas fait constater par le CRPF la bonne exécution de ses travaux et demander le paiement de la subvention, celle-ci est automatiquement perdue (aucun report possible).

Instruction des dossiers : Conseil départemental de la Drôme.

Versement

Une fois les travaux sont terminés, le technicien du CRPF vérifie sur place la conformité des travaux réalisés (nature des travaux, surface, documents...) et dresse un constat de réalisation de travaux.

Le bénéficiaire doit alors adresser une lettre au Conseil départemental sollicitant le versement de l'aide, accompagnée du formulaire complété par le technicien du CRPF et toutes les pièces justificatives au paiement (le formulaire état récapitulatif des dépenses, factures acquittées, contrat de vente de bois, RIB...).

Envoyez le tout à :

Conseil départemental de la Drôme Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois 26, avenue du Président Edouard Herriot 26 026 VALENCE Cedex 9

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Le Conseil départemental verse la subvention directement, par virement bancaire.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article L1111-10 I alinéa 1 et L1111-10-IV du CGCT,

> Article L3232-1-2 du CGCT,

> Régime cadre exempté de notification n° SA.43781 (2015/XA) relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

> Régime d'aides exempté n° SA 42061 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,

> Régime d'aides exempté n° SA.41595 (2015/N) – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique,

> Règlement européen n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

> Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

SOUTIEN AUX OPERATIONS SYLVICOLES EN FORET PUBLIQUE

Objectifs

- **Renouveler les peuplements** afin qu'ils répondent mieux aux attentes de la filière tout en prenant en compte les effets du changement climatique
- **Renforcer la valorisation des peuplements** sous forme de bois d'œuvre

Opérations éligibles

- **Aide aux travaux d'amélioration sylvicole (élagage, dépressage, taille formation des feuillus, éclaircie déficitaire, marquage...)**

Critères identiques au dispositif régional en vigueur, ce dernier étant susceptible d'évoluer.

Superficie concernées : Pour des surfaces forestières comprises de 2 à 4 ha.

Bénéficiaires

Communes

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Dépenses liées **aux travaux selon critères identiques au dispositif d'aide régional**

Taux de l'aide

Le taux d'aide départementale est fixée à **30%**, en complémentarité avec le dispositif régional.

Les critères et les conditions techniques de mises en œuvre sont identiques à ceux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pièces constitutives du dossier

Un dossier unique sera à constituer comprenant :

1. Concernant le bénéficiaire :

- RIB
- Preuves de l'engagement dans des démarches de certification de gestion durable du propriétaire forestier
- Attestation du maître d'ouvrage précisant sa situation au regard de la TVA

2. Concernant les travaux :

- Délibération du maître d'ouvrage,
- Autres demandes de subvention ou documents attributifs de subvention obtenue
- Devis
- Plan de situation au 1/25 000° avec localisation de la forêt et des travaux envisagés
- Si les travaux sont situés dans un espace protégé (réserve, ENS, ...), avis favorable du gestionnaire et du comité consultatif.

Guichet unique :

Office National des Forêts

Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes

143, rue Pierre Corneille

BP 53148

69406 Lyon Cedex 03
T.04 72 60 11 90
dt.auvergne-rhone-alpes@onf.fr

La réalisation des travaux peut commencer, à la demande du propriétaire, dès notification par accusé de réception du dépôt du dossier de demande d'aide à la Direction Territoriale de l'ONF, à ses risques et sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide départementale.

Instruction des dossiers

Instruction des dossiers : Conseil départemental de la Drôme.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention et des bonifications de taux.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article L1111-10 I alinéa 1 et L1111-10-IV du CGCT,

> Article L3232-1-2 du CGCT,

> Régime cadre exempté de notification n° SA.43781 (2015/XA) relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

> Régime d'aides exempté n° SA 42061 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,

> Régime d'aides exempté n° SA.41595 (2015/N) – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique,

> Règlement européen N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

> Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référént

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

SOUTIEN A LA CREATION DE DESSERTES FORESTIERES

Objectifs

Soutenir la création de dessertes forestières à travers les dispositifs financiers de l'Europe, de l'Etat et du Conseil Régional afin de mobiliser davantage de bois issu des massifs forestiers locaux.

Opérations éligibles

2 types d'aides :

- **Aide aux investissements matériels et immatériels** (études préalables, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, travaux) **pour la réalisation des infrastructures de dessertes, pistes forestières, places de dépôts et de retournement, résorption de points noirs pour le transport des bois** (soutenus par l'Europe, l'Etat et la région dans le cadre de la mesure 4.31 du Feader)
- **Aide aux investissements matériels et immatériels concernant des petits projets de dessertes structurants ou la résorption d'un point noir**, identifiés dans le cadre d'un schéma de desserte ou d'une démarche concertée en complémentarité avec l'aide régionale (aide hors Feader)

Bénéficiaires

- Propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Communes

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

- Dépenses liées aux travaux d'investissement – Critères identiques au dispositif Feader dans le cadre de la mesure 4.31 du Feader
- Dépenses liées aux travaux d'investissement – Critères identiques au dispositif régional dans le cadre de la mesure hors Feader

Taux de l'aide

- **5 %** dans le cadre du Feader – participation en fonction des autres cofinanceurs de la mesure 4.31 pour atteindre le taux maximal global variant de 50 à 80 %
- **10 à 20 %** pour abonder le dispositif régional existant (selon le montant d'enveloppe disponible) pour atteindre 60 à 80 % de financement public.

Pièces constitutives du dossier

Pour la mesure 4.31 du FEADER :

Mesure 4.31 à télécharger sur <https://www.europe-en-auvergnephonealpes.eu/appel-projet/desserte-forestiere>

Instruction des dossiers

Les dossiers devront être déposés dans le cadre des appels à candidature lancés par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Un dossier unique doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme.

DDT de la Drôme

04 81 66 80 00 • ddt@drome.gouv.fr

Direction Départemental des Territoires

4 place Laennec

BP 1013

26 015 VALENCE Cedex

Pour l'aide HORS FEADER :

Un courrier de présentation du projet adressé à :

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
26, avenue du président Herriot
26 026 VALENCE Cedex 9

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Instruction par le service développement Agricole, Agroalimentaire et Bois du Conseil départemental.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention et des bonifications de taux.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

> Article L1111-10 I alinéa 1 et L1111-10-IV du CGCT,

> Régime cadre exempté de notification n° SA.43781 (2015/XA) relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

> Règlement européen n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

> Règlement européen N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

> Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

SOUTIEN A L'EXPERIMENTATION DE DIG (DECLARATION D'INTERÊT GENERAL)

Objectifs

Débloquer des projets de dessertes en forêt publique et privée à travers des moyens d'études et d'accompagnements novateurs.

Opérations éligibles

Animation auprès des collectivités locales pour débloquer de projets de dessertes en forêt privée et communale en activant l'outil de la DIG (déclaration d'intérêt général): identification d'une liste projets potentiels, accompagnement des collectivités volontaires, aide mise en œuvre de la procédure de déclaration d'Intérêt Général.

Bénéficiaires

Communes

Type d'aide

Subvention d'investissement liée à des dépenses immatérielles

Dépenses subventionnables

Frais d'enquête publique liée à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général.

Taux de l'aide

- **80 %** pour les frais d'enquête dans la limite de 5 000 € de subvention départementale par enquête (paiement sur factures).

Pièces constitutives du dossier

- Description du projet (descriptif du projet, objectifs, indicateurs...)
- Plan cadastral
- Devis liés aux frais d'enquête
- N° SIRET du maître d'ouvrage,
- RIB du maître d'ouvrage.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

Instruction des dossiers

Un courrier de présentation du projet sera adressé à :
Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
26, avenue du président Herriot - 26 026 VALENCE Cedex 9

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention et des bonifications de taux.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Bases réglementaires

- > Article L1111-10 I alinéa 1 et L1111-10-IV du CGCT,
- > Article L3232-1-2 du CGCT,

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr
Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

AIDE A LA CONSOLIDATION DES ASLGF (ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES DE GESTION FORESTIERE) ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE NOUVELLES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Objectifs

- **Pérenniser** les ASLGF (Associations Syndicales Libres de Gestion Forestière) existantes sur le plan du fonctionnement de l'association et du développement à travers la massification du parcellaire forestier bénéficiant d'un Plan de gestion concerté.
- **Déployer** de nouvelles associations syndicales de regroupement et de gestion durable de la forêt privée dans d'autres secteurs du Département, en tirant partie des expériences du passé en mutualisant les démarches.

Opérations éligibles

Appui à l'animation des ASLGF existantes et des nouvelles associations qui souhaiteraient se constituer.

Bénéficiaires

Associations Syndicales Libres de Gestion Forestière

Type d'aide

Subvention de fonctionnement

Dépenses subventionnables

Frais d'expertise comptable et juridique

Taux de l'aide

- **80 %** maximum des frais engagés sur facture à partir de l'année 2020

Pièces constitutives du dossier

- Rapport d'activité quantitatif et qualitatif de la structure
- Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale
- Bilan des deux dernières années
- N° SIRET du maître d'ouvrage,
- RIB du maître d'ouvrage.

Instruction des dossiers

Un courrier de présentation du projet sera adressé à :

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
26, avenue du président Herriot
26 026 VALENCE Cedex 9

Versement

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Bases réglementaires

> Article L3232-1-2 du CGCT,

> Régime cadre exempté de notification n° SA.43781 (2015/XA) relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

> Règlement européen n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

AIDE A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE CHARGEMENT ET DE STOCKAGE

Objectifs

- Renforcer le maillage d'un réseau de chargeoirs en forêt publique et en améliorer leurs conditions de fonctionnement
- Renforcer la maillage d'un réseau d'aires de stockage hivernal du bois sur les zones de montagne (Royans/Vercors et Diois) pour améliorer leurs conditions de fonctionnement, tout en renforçant la sécurité des professionnels de la filière et des usagers de la route

Opérations éligibles

Etat des lieux des chargeoirs et aires de stockage hivernal existants ou à mettre en place, et reconfiguration de ces équipements dans le cadre d'un plan d'actions opérationnel d'amélioration de ces équipements.

Dispositif complémentaire au dispositif d'aide régional III-3.1-Aide à la logistique (aide pour la création de plateformes de stockage, tri et/ou arrosage du bois (bois d'œuvre et bois énergie).

Bénéficiaires

Communes

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Dépenses d'investissement liées aux travaux d'aménagements des équipements.

Les aides à l'investissement seront octroyées aux seuls maîtres d'ouvrage publics.

Taux de l'aide

- 40 % de la dépense liée aux travaux d'aménagement portés par des maîtres d'ouvrage publics sous réserve de disponibilité de l'enveloppe.

Pièces constitutives du dossier

- contexte et descriptif du projet
- devis des travaux à réaliser
- délibération du maître d'ouvrage
- N° SIRET du maître d'ouvrage,
- RIB du maître d'ouvrage.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Un courrier de présentation du projet sera adressé à :

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
26, avenue du président Herriot
26 026 VALENCE Cedex 9

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes et, le cas échéant, à l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article L1111-10 I alinéa 1 du CGCT et L1111-10-IV du CGCT,

> Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

AIDE A LA MODERNISATION DES ENTREPRISES

Objectifs

- **Moderniser les équipements productifs des entreprises de la filière bois drômoise** permettant de renforcer la mobilisation du bois en circuit court
- **Inciter les entreprises à investir sur les chaînons manquants de la filière** afin de renforcer l'offre locale d'approvisionnement pour la 2^{ème} transformation
- **Inciter les acheteurs à s'approvisionner en circuit court** et les acteurs publics à construire avec le matériau bois

Opérations éligibles

Aides à l'investissement des entreprises dans le cadre des mesures Feader 6.42 et 8.61 du Feader du PDR Rhône-Alpes-Auvergne et du dispositif 11-2.1 de l'Annexe 1 de la délibération régionale du 29/09/2017.

Bénéficiaires

Pour la Mesure 8.61 (Soutien aux équipements d'exploitation forestière)

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- les petites entreprises (moins de 50 salariés et dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) correspondant aux catégories suivantes :
 - entreprises de travaux forestiers ;
 - entreprises d'exploitation forestière ;
 - entreprises de production de bois énergie ayant une activité d'exploitation forestière ou de travaux forestiers représentant au moins un tiers de leur chiffre d'affaires de l'exercice fiscal précédent la demande d'aide,
 - entreprises assurant le transport de bois rond ;
 - les coopératives forestières ;
 - les Groupements d'entreprises constitués d'entreprises des catégories précédentes
- Les CUMA, les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles.

Pour la Mesure 6.42 (Investissements des micro/petites entreprises de la filière bois)

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures les entreprises de la filière forêt bois situées dans une commune de moins de 10 000 habitants, engagées dans une certification environnementale, et utilisant majoritairement du bois issu de scieries situés dans la région ou dans les massifs adjacents (Alpes, Jura et Massif central) et répondant aux critères suivants :

- Les micro-entreprises (moins de 10 salariés et dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros);
- Les petites entreprises (moins de 50 salariés et dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros).

Les CUMA, les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles.

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Critères éligibles identiques aux mesures Feader 8.61 et 6.42

Pour la Mesure 8.61 (Soutien aux équipements d'exploitation forestière) :

En téléchargement sous le lien : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/equipements-dexploitation-forestiere>

Matériels et équipements pour l'abattage, la sortie des bois, le transport et la manutention du bois, investissements logistiques, y compris le matériel spécifique de transport et de manutention des bois, appareils de métrologie, de classement mécanique, d'étiquetage, de traçage et d'emballage, matériel de production de bois-énergie, ainsi que les études directement liées à ces investissements.

Pour la Mesure 6.42 (Investissements des micro/petites entreprises de la filière bois)

En téléchargement sous le lien : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/investissements-micropetites-entreprises-de-la-filiere-bois>

Matériels pour la transformation des grumes, la valorisation des bois à l'aval de la première transformation, y compris les menuiseries intérieures et extérieures produites majoritairement en bois local ; la fabrication de bois « technique » (ex : aboutage, contre-collage...) le classement mécanique, l'étiquetage, le traçage et l'emballage ou la préfabrication de produits de charpente ou d'ossature bois, valorisation de produits connexes permettant la production de bois-énergie.
Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre du projet les études préalables externalisées directement liées aux investissements matériels .

Taux de l'aide

- **30 %** pour la mesure 8.61 (tous financeurs confondus)
- **de 20 à 40 %** pour la mesure 6.42 (tous financeurs confondus)

Modalités d'instruction : guichet unique : DRAAF avec instruction complémentaire du Département de la Drôme.

Pièces constitutives du dossier

Se référer à l'appel à projet en cours

Instruction des dossiers

Un seul dossier doit donc être déposé pour tous les cofinanceurs.

Vous êtes invité à préciser, dans le formulaire de demande d'aide, les financeurs que vous sollicitez pour le subventionnement de votre projet. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, qui est désignée Guichet Unique . Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de la forêt, du bois et des énergies
165 rue Garibaldi – BP 3202 69 401 – LYON CEDEX 03
Tel. 04 78 63 13 47
srfobe.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Versement

Selon les modalités précisées dans l'appel à projet en cours.

Bases réglementaires

Ces aides sont prises en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article L3232-1-2 du CGCT,

> Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements,

> Programme de Développement Rural de la Région Rhône-Alpes adopté le 10 mai 2017,

> Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

> Régime cadre exempté n° SA 49718, relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers (anciennement SA 43781) , pour le PDR Rhône-Alpes.Régime (2015/XA), accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

- > Régime cadre notifié N° SA 41595 partie B relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique,
- > Régime cadre d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- > Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- > Régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391,
- > Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- > Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF DES ENTREPRISES DE CHARPENTE ET CONSTRUCTION BOIS

Objectifs

Moderniser les équipements productifs des entreprises transformant majoritairement du bois local afin de renforcer la mobilisation du bois en circuit court.

Opérations éligibles

Aides à l'investissement des entreprises de charpente et construction bois.

Bénéficiaires

Entreprises de charpente et construction bois

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Dépenses liées aux investissements productifs (hors matériel roulant), transformant majoritairement du bois local (en fonction du volume de bois transformé annuellement).

Le bois utilisé devra majoritairement être issu d'une logique d'approvisionnement en circuit court (par exemple, bois issu des massifs forestiers de Drôme ou d'Ardèche, mais aussi de la grande région Auvergne-Rhône-Alpes et de ses départements limitrophes).

Le bois utilisé devra obligatoirement être fourni par des scieries certifiées PEFC ou équivalent.

Taux de l'aide

- **20 %** dans la limite des plafonds d'aides autorisées et du montant d'enveloppe disponible.

Pièces constitutives du dossier

Le dépôt du dossier interviendra avant démarrage des travaux. Il est composé de:

Lettre de demande de subvention signée par la personne habilitée à engager la structure et adressée à :
Madame la Présidente du Conseil départemental
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
26, avenue du président Herriot
26 026 VALENCE Cedex 9

Présent formulaire de demande de subvention complété

Les demandes de subvention effectuées auprès d'autres financeurs le cas échéant

Documents d'identification du demandeur, notamment le numéro de SIRET (statuts, extrait Kbis, APE)

Accord bancaire si financement par l'emprunt

Contrat de crédit-bail si financement par crédit-bail

Un relevé d'identité bancaire ou postal du maître d'ouvrage.

Certificats d'engagement dans des démarches de qualité (PEFC, FSC, CBQ+, etc.).

Les devis pour les investissements concernés par cette demande de subvention

Un prévisionnel financier sur 3 ans

Les liasses fiscales des deux dernières années

La liste des aides publiques obtenues sur les trois dernières années

Instruction des dossiers

Instruction des dossiers : Conseil départemental de la Drôme.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes .

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements,

> Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne,

> Régime cadre exempté n° SA 49718, relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers (anciennement SA 43781) , pour le PDR Rhône-Alpes.Régime (2015/XA), accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

> Régime cadre d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

> Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ,

> Régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391,

> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

> Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

AIDE A L'INNOVATION DES ENTREPRISES DE LA FILIERE FORET-BOIS

Objectifs

- **Faire émerger des projets** à l'initiative des entreprises de l'amont à l'aval de la filière, dans une logique de valorisation de la ressource bois local.
- **Créer des produits innovants ou novateurs sur le territoire drômois** visant à combler un chaînon manquant de la filière.

Opérations éligibles

Dispositif bi-départemental « Drôme-Ardèche » en complément du dispositif régional « Aide au développement de l'innovation ».

Soutien à une démarche individuelle ou collective visant la mise en place de nouveaux produits ou services inexistantes destinés à la mobilisation, transformation, ou valorisation et commercialisation du bois.

Bénéficiaires

Entreprises de la filière forêt-bois

Type d'aide

Subvention d'investissement

Dépenses subventionnables

Critères identiques au dispositif régional « Aide au développement de l'innovation » (III-3.2 Annexe 1 délibération du 29/09/2017).

- Investissements matériels ou immatériels permettant de développer de nouveaux produits ou services ;
- Investissements matériels ou immatériels innovants destinés à la mobilisation, transformation, ou valorisation et commercialisation du bois local et les études qui y sont liées ;
- Nouveaux matériels pour la mobilisation du bois ou sa transformation en phase de prototypage, ou de première mise sur le marché, nouveaux services et usages numériques...

Notamment :

- Matériels et équipements liés au processus de production nécessaire au développement du projet
- Matériels et achats de consommables et matières premières destinés à la réalisation de prototypes
- Investissements immatériels (étude de marché, prototypage, design, dépenses de R&D, propriété intellectuelle, logiciels spécialisés, ...)

Taux de l'aide

- **20 %** dans la limite des plafonds d'aides autorisées en vigueur.

Pièces constitutives du dossier

Dossier unique à demander et déposer auprès du service instructeur :

Région Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire
Secrétariat du Service Forêt et Economie Rurale :
T.el : 04 26 73 62 58

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

- Accompagnement technique dédié, réalisé par l'Interprofession Fibois Ardèche-Drôme pour accompagner la structuration du projet

- Dépôt auprès de la Région (sessions d'appels à projets organisées en lien avec le Conseil Régional AURA)
- Co-instruction du Département de la Drôme
- Co-financement du projet si le projet est jugé éligible par la Région

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives exigées par le service instructeur.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article L3232-1-2 du CGCT,

> Programme de Développement Rural de la Région Rhône-Alpes adopté le 10 mai 2017,

> Régime cadre exempté de notification n° SA.43781 (2015/XA) relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

> Régime d'aides exempté n° SA 42061 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020,

> Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020,

> Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

> Régime cadre exempté N° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION BOIS PAR LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Objectifs

- **Soutenir la commande publique en faveur de la construction en bois** dans une logique de circuit court et inciter les collectivités à valoriser cette ressource au sein de leurs projets de construction
- **Développer la connaissance des prescripteurs** de la commande publique aux enjeux de la construction et de la rénovation/extension en bois

Opérations éligibles

Aide à l'investissement fléchée sur le lot bois sur les projets de construction, rénovation, extension de bâtiments publics (mairies, écoles, crèches, halles sportives, salles polyvalentes, bibliothèques, ...) **et ouvrage d'art et d'aménagement extérieurs couverts** (ponts, passerelles, kiosques...)

Bénéficiaires

Communes et Groupements de communes (EPCI) drômois à l'exception des villes de plus de 25 000 habitants.

Ce dispositif est complémentaire au dispositif départemental « Aide aux Territoires Drômois » géré par le Service des Relations avec les Collectivités

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

- Bois dans les constructions (structure, murs, charpente, menuiserie, isolation...), opérations intégrées d'amélioration du bâtiment et création d'ouvrages d'art et d'aménagement extérieurs couverts.
- Respect de la classe 3 pour les projets de construction neuve.
- Pour les ouvrages d'art et d'aménagement extérieurs, la structure même doit être en bois.
- Le lot bois utilisé devra majoritairement être issu d'une logique d'approvisionnement en circuit court (par exemple, bois issu des massifs forestiers de Drôme ou d'Ardèche, mais aussi de ses départements limitrophes).
- Le bois utilisé devra obligatoirement être fourni par de scieries certifiées PEFC ou équivalent.

Taux de l'aide

- **Communes ≤ 3 500 habitants : 20% / 25%** si le bois est doté d'une certification spécifique (bois des Alpes TM ou équivalent)
- **Communes ≥ 3 500 habitants : 10% / 15%** si le bois est doté d'une certification spécifique (Bois des Alpes TM ou équivalent)

Le taux d'intervention s'étend en % du prix HT du lot bois utilisé dans le projet, hors aménagements intérieurs.

Le seuil d'intervention est fixé à 3 000 € d'aide avec un plafond d'intervention de 100 000 € (dans le respect du cumul des aides publiques à 80% maximum).

Pièces constitutives du dossier

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaire au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Département de la Drôme avec l'appui technique de Fibois Ardèche-Drôme

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article L1111-10 I du CGCT,

> Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Dispositif DEMATIC

AGRICULTURE FORET BOIS

Bâtiments communaux et espaces publics : construction ou rénovation

AIDE A LA MODERNISATION DES PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS DE BOIS-ENERGIE DANS UNE VISEE QUALITATIVE

Objectifs

Moderniser les équipements des entreprises de distribution de la filière « bois-énergie » drômoise permettant de renforcer la mobilisation du bois local et d'améliorer la qualité générale de leurs prestations.

Opérations éligibles

Aides à l'investissement du Département aux projets d'investissements des entreprises de distribution de bois-énergie non éligibles aux mesures 6.42 et 8.61 du Feader, mais en complémentarité du dispositif régional voté le 29/09/2017 (Annexe &-II-3.1)

Bénéficiaires

Entreprises de production et distribution de bois-énergie

Type d'aide

Subvention d'investissement.

Dépenses subventionnables

Dépenses liées aux investissements productifs liés au bois-énergie : silo, quai de chargement abrité, matériel de calibrage, dépoussiérage, d'ensachage, de palettisage, bennes séchantes...

Taux de l'aide

- 20 % plafonné à 100 000 € de subvention par projet.

Pièces constitutives du dossier

- La lettre de demande de subvention signée par la personne habilitée à engager la structure et adressée à :
Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
26, avenue du président Herriot
26 026 VALENCE Cedex 9
- le formulaire de demande de subvention complété.
- le document autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une subvention (délibération, procès-verbal d'assemblée générale, etc.).
- les demandes de subvention effectuées auprès d'autres financeurs.
- les documents d'identification du demandeur, notamment le numéro de SIRET (statuts, extrait Kbis, copie de la déclaration en Préfecture pour une association, etc.), APE.
- un relevé d'identité bancaire ou postal du maître d'ouvrage.
- les certificats d'engagement dans des démarches de qualité (PEFC, FSC, CBQ+, etc.).
- les devis pour les investissements concernés par cette demande de subvention.
- le dossier descriptif du projet intégrant les étapes du projet, le montant total de l'investissement et la production projetée à n+1 et n+5.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Département de la Drôme avec avis technique de Fibois.

Versement

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Des acomptes de subvention pourront être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, pour un montant minimum de 1 000€. Le total des acomptes versés ne pourra excéder 80 % de la subvention départementale prévue.

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées et après visite et/ou sur présentation d'une attestation de fin de travaux et tout autre document jugé utile par le service instructeur.

Bases réglementaires

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

> Article L3232-1-2 du CGCT,

> Régime cadre exempté n° SA 49718, relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers (anciennement SA 43781) , pour le PDR Rhône-Alpes.Régime (2015/XA), accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020,

> Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020,

> Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

> Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,

> Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 avril 2017.

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS VALORISANT LA FILIERE FORET-BOIS

Objectifs

- **Sensibiliser le grand-public sur le rôle multifonctionnel de nos forêts** (la forêt est un capital économique, social et écologique...)
- **Sensibiliser le grand-public aux enjeux de la gestion forestière et de ses différents acteurs**
- **Valoriser l'utilisation du bois local auprès du grand-public et des professionnels** (construction bois, chauffage au bois-énergie, agencements intérieurs en bois...)
- **Promouvoir une filière pourvoyeuse d'emplois non délocalisables.**

Opérations éligibles

Organisation d'événementiels existants ou nouvellement créés mettant en valeur les enjeux de la filière forêt-bois

Bénéficiaires

Associations, communes, EPCI

Type d'aide

Subvention de fonctionnement

Dépenses subventionnables

Frais liés à l'organisation, à la réalisation et à la diffusion de supports de communication nécessaires à la manifestation (flyers, affichage, prestation d'intervenants, spots radio, location de matériels, location de salle, mise en place de stands...)

Taux de l'aide

Le taux sera apprécié en fonction de l'ampleur de la manifestation, de la nature du public-cible (professionnels, grand-public), et des cofinancements éventuels mobilisés pour le projet.

Dans la limite **de 15 à 35% des dépenses éligibles** et sous réserve de disponibilité budgétaire.

Pièces constitutives du dossier

- fiche signalétique de la structure porteuse du projet (nom, nature juridique, coordonnées, implication dans le tissu touristique local, responsable du projet),
- contexte et descriptif du projet (lieu, cibles, nombre de personnes attendues, intervenants présents, objectifs visés, déroulé...)
- budget prévisionnel détaillé se rapportant au projet faisant l'objet de la demande de subvention (préciser les subventions éventuelles demandées à d'autres organismes)
- délibération de la structure porteuse,
- N° SIRET du maître d'ouvrage,
- RIB du maître d'ouvrage.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles

Instruction des dossiers

Une lettre de demande de subvention avec les pièces constitutives du dossier seront adressées à :

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme,
Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois
26, avenue du président Herriot
26 026 VALENCE Cedex 9

Versement

Après l'opération, la structure « maître d'ouvrage » du projet aura l'obligation d'adresser à la Présidente du Conseil départemental, le bilan et les retombées de la manifestation, les justificatifs de toutes les dépenses engagées (bilan financier), au plus tard 4 mois après la fin de la manifestation.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre toutes les pièces exigées lors du dépôt du dossier.

Au vu des justificatifs présentés aux services du Département dans la limite de 2 ans après le 31 décembre de l'année du vote de la subvention.

Bases réglementaires

> Article L 1111-4 du CGCT

Service Instructeur et Référent

Direction Économie, Emploi, Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Sandrine LECUYER - tél. : 04 75 79 82 69 - slecuyer@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Natacha BRUCHON - tél. : 04 75 79 26 88 - nbruchon@ladrome.fr